Régie des permis d'alcool du Québec

Rapport annuel 1985-1986

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Régie des permis d'alcool du Québec

Cette édition a été produite par
la Direction générale
des publications gouvernementales

Dépôt légal: 2e trimestre 1986
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-551-07047-3
ISSN 0710-376X

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'exercice financier 1985-1986.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Solliciteur général,
Gérard Latulippe

Québec, le 1er juin 1986

Me Gérard Latulippe
Solliciteur général
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de la Loi sur les permis d'alcool, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'exercice financier 1985-1986.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président et directeur général,

Ghislain K.-Laflamme, avocat

Table des matières

Introduction 9

Note liminaire 11

Les ressources humaines 13

Les membres de la Régie 13

Au Secrétariat 13

Au Bureau du président 13

Aux Services juridiques 13

À la direction générale de l'Administration 13

À la direction des Permis et des Contrôles d'exploitation 13

À la direction du Contrôle des opérations 13

À la direction du Développement et de la Planification 13

La structure de l'organisme 15

L'origine 15

La nature 15

La loi constitutive et ses amendements 15

Les lois reliées à ses activités 15

Les règlements 16

Les fonctions principales 16

Les catégories de permis 16

Les conditions générales d'obtention de permis 16

Les motifs principaux de refus 16

Les renouvellements, suspensions et révocations de permis 17

Les décisions 17

L'organisation administrative 19

La direction générale de l'Administration 19

La direction des Permis et des Contrôles d'exploitation 19

La direction du Contrôle des opérations 20

La direction du Développement et de la Planification 20

Le Secrétariat 21

Les Services juridiques 21

L'organigramme 34-35

Les contrôles sur la publicité des boissons alcooliques 22

Les statistiques sur les messages publicitaires 23

Les autorisations accordées conformément au Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques 26

Les activités 27

Les expositions et les salons 27

Les renseignements et les entrevues 27

Les demandes de permis et leur publication 27

L'évolution des demandes de permis de 1977 à 1986 27

Les oppositions 27

Les audiences publiques 27

L'évolution des audiences publiques de 1977 à 1986 29

Le résultat des demandes 29

Les interventions policières 29

Les suspensions et les révocations 30

Les établissements sous permis 40

Les permis et autorisations délivrés 40

L'évolution des permis de 1977 à 1986 41

Les publications 41

L'analyse de certaines décisions 43

1. Service d'Alimentation Eaton Ltée 43
2. Bar les Érables «Maples Inn» 43
3. K.O.X. 43
4. Chez Jean-Guy Bar 44
5. Taverne la Camaradière Enr. 44
6. Club social 485 44
7. Manoir d'Ève 44
8. Réal Mongrain 45
9. Ferme Super Carnaval 45
10. Castel Plessis Inc. 45
11. Auberge le Pavillon 45
12. Le Rendez-vous 46
13. Le Club Lodéo 46
14. Disco Vidéo Illusion 46
15. Théâtre Molson du Vieux St-Eustache 46

Les évocations 49

Requêtes en évocation par catégories 50

1. Requête en évocation rejetée en Cour supérieure et confirmée en Cour d'appel 51
2. Requêtes en évocation rejetées 52
3. Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel 57

4. Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel dont désistement **58**

5. Requêtes en évocation dont désistement **59**

6. Requête en évocation rejetée — inscription en appel — désistement de l'appel **60**

7. Requête en évocation accueillie et confirmée en appel **61**

8. Requête en évocation, avant audition devant la Régie, dont désistement **61**

9. Requête en évocation accueillie — inscription en appel par la Régie — désistement du jugement dont appel par le bénéficiaire de ce jugement **61**

10. Requêtes en évocation accueillies — inscription en appel **62**

11. Requêtes en évocation non encore entendues **63**

L'exercice financier **65**

Les dépenses **65**

Les revenus **66**

Les réalisations **67**

Les orientations pour 1986-1987 **68**

Introduction

La Régie des permis d'alcool amorcera, à l'été 1986, la mise en opération de nouveaux systèmes informatisés pensés en fonction de l'amélioration du service à sa clientèle et des contrôles au niveau de l'exploitation des permis d'alcool que la Loi sur les permis d'alcool lui amène à exercer.

Cette opération mécanisation a nécessité la collaboration de tout le personnel de notre organisme qui a été mis à contribution afin d'adapter les structures opérationnelles aux besoins et en fonction des opérations nécessaires au traitement et à l'acheminement rapide des divers dossiers de la Régie.

La Régie a aussi, en cours d'année, accentué sa politique de rapprochement auprès des autochtones en se rendant sur place afin de saisir leur problème de consommation abusive d'alcool.

Notre organisme a aussi procédé en cours d'année à la rationalisation de ses procédures par une consolidation administrative afin de réduire les effectifs au niveau de son personnel d'encadrement. C'est ainsi que la direction des Contrôles d'exploitation a été intégrée à la direction des Permis lorsque son directeur a quitté son poste pour une pré-retraite en février 1986.

Également en vue d'une simplification législative et réglementaire, la Régie a constitué divers groupes de travail dont le mandat était de remettre en cause l'ensemble de ses législations et de ses réglementations en vue d'une diminution de ses lois et règlements. Au moment de l'impression de ce rapport, ces divers comités n'avaient pas tous terminé leurs délibérations quoique certains rapports d'étape aient été entérinés par la Régie en séance plénière.

Finalement, la Régie des permis d'alcool a entendu, les 8 et 9 janvier 1986 sous forme d'audiences publiques, onze associations et regroupements de restaurateurs, d'hôteliers, de consommateurs et de détaillants en alimentation concernant le phénomène du «vin libre» dans les restaurants. Ces audiences faisaient suite à une déclaration du ministre du Tourisme qui annonçait la tenue de telles audiences, lors du congrès annuel de l'Association des restaurateurs du Québec en juin 1985.

La Régie, après avoir entendu la représentation de chacun et effectué les recherches nécessaires, a rendu public, le 7 avril 1986, son rapport et ses recommandations qu'elle formule au Solliciteur général de la province de Québec, Me Gérard Latulippe. L'une des recommandations principales est la création d'un permis de restaurant pour servir à l'intention des restaurants où l'on permet aux consommateurs d'apporter leurs boissons alcooliques.

Note liminaire

Aux termes de l'article 21 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), la Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au ministre de la Justice un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent. Le Ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est alors en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Les ressources humaines

La Régie est composée de neuf régisseurs dont un président et un vice-président, nommés par le Gouvernement pour un terme d'au plus cinq ans.

Le président est également directeur général de la Régie et, de ce fait, il est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses lois, règlements et règles de régie interne.

Les membres de la Régie:

- Me Ghislain K.-Laflamme, avocat
  Président et directeur général
- Me André Laurence, avocat
  Vice-président et directeur général adjoint et affaires juridiques
- Me Raymond Boulet, avocat
  Régisseur
- Me Raymond Côté, avocat
  Régisseur
- Me Jacques Dupuis, avocat
  Régisseur
- M. Pierre Gariépy, administrateur
  Régisseur
- Me Marthe Lallier, avocate
  Régisseure
- Me Arthur-H. Simard, avocat
  Régisseur
- Me Joseph Vallières, avocat
  Régisseur

Au cours de l'année financière 1985-1986, la Régie était assistée dans l'exécution de son mandat des principaux collaborateurs suivants:

Au Secrétariat:

- Mme Carole Villeneuve
  Secrétaire de la Régie

Au bureau du Président:

- M. François Gendron
  Adjoint exécutif et responsable du contrôle de la publicité
- M. Georges-Henri Vézina*
  Conseiller liaison avec la Sûreté du Québec
- Mme Carole Villeneuve
  Adjointe au président

Aux Services juridiques:

- Me Maurice Lacroix*
  Coordonnateur
- Me Gilles Patenaude
  Avocat
- Me Agathe Riopelle*
  Avocate
- Me Joachim Tremblay
  Avocat

À la direction générale de l'Administration:

- M. Jean-Yves Dupéré
  Directeur général adjoint

À la direction des Permis et des Contrôles d'exploitation:

- M. Pierre Lafrenière
  Directeur
- Mme Victoria Librati
  Directrice du service des Opérations et Greffes Montréal
- Mme Alberte Parent
  Directrice du service des Opérations et Greffes Québec

À la direction du Contrôle des opérations:

- M. Jean-Yves Dupéré
  Directeur par intérim
- M. Jean-Claude Roy
  Directeur du service du Contrôle budgétaire
- M. Armand Canaan
  Directeur du service des Relations avec la clientèle
- Mme Jeannine B.-Marcotte**
  Directrice du service des Supports administratifs

À la direction du Développement et de la Planification:

- M. Clément Gagnon
  Directeur

Les effectifs en poste au 31 mars 1986 se répartissent comme suit:

Membres	9
Cadres	3
Professionnels	5
Personnel de direction	8
Fonctionnaires	84
Total	**109**

* Ont pris leur retraite en cours d'année.

** A remplacé Mme Andrée Leblanc en cours d'année.

La structure de l'organisme

L'origine

La Régie des permis d'alcool du Québec a été instituée par l'entrée en vigueur, le 1er juin 1980, de certaines dispositions de la nouvelle Loi sur les permis d'alcool.

Ces dispositions sont déterminées par les décrets 1438-80 du 22 mai 1980 et 1666-80 du 4 juin 1980 ordonnant l'entrée en vigueur de la Loi sur les permis d'alcool à l'exception des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, 43 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, 123 à 127, des articles 129 à 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 133, 134 à 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171, 174, par le Décret 3113-80 du 1er octobre 1980 fixant au 15 octobre 1980 l'entrée en vigueur des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, des articles 43 à 47, 50, du 2° alinéa de l'article 51, des articles 52 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, des articles 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, des articles 123 à 127, 130, 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132, à l'exception, dans le paragraphe 3° du remplacement du paragraphe 7°, des paragraphes 2° et 4° de l'article 133, des articles 134, 135 à l'exception du remplacement du paragraphe 9°, 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171 à 174 de la Loi sur les permis d'alcool et finalement par le Décret 3919-80 du 17 décembre 1980 fixant au 1er janvier la date d'entrée en vigueur des articles 48, 49, du premier alinéa de l'article 51, de l'article 129, du remplacement du paragraphe 7° dans le paragraphe 3° de l'article 132, du paragraphe 1° de l'article 133 et du remplacement du paragraphe 9° dans l'article 135.

La nature

La Régie des permis d'alcool du Québec est un organisme quasi judiciaire fonctionnant généralement selon le modèle d'un tribunal administratif, soit en chambre, soit en audience publique.

La loi constitutive et ses amendements

Loi sur les permis d'alcool du Québec (L.R.Q., c. P-9.1)

Amendements:

— Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice: (L.Q. 1981, c. 14)

— Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives: (L.Q. 1983, c. 28)

— Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives: (L.Q. 1983, c. 30)

— Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool: (L.Q. 1984, c. 9)

Les lois reliées à ses activités

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques: (L.R.Q., c. I-8.1)

Amendements:

— Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice: (L.Q. 1981, c. 14)

— Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives: (L.Q. 1982, c. 32)

— Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives: (L.Q. 1983, c. 28)

— Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives: (L.Q. 1983, c. 30)

Loi sur la sécurité publique dans les édifices publics: (L.R.Q., c. S-3)

Loi sur la protection de la santé publique: (L.R.Q., c. P-35)

Loi sur la qualité de l'environnement: (L.R.Q., c. Q-2)

Loi sur la protection de la jeunesse: (L.R.Q., c. P-34)

Loi sur les jeunes délinquants: (S.R.C. c. J-3)

Loi sur la consultation populaire: (L.R.Q., c. C-64.1)

Loi sur l'hôtellerie: (L.R.Q., c. H-3)

Loi électorale: (L.R.Q., c. E-3)

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux: (L.R.Q., c. H-2)

Les règlements

Conformément à l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie a adopté les règlements suivants:

Règlement sur les permis d'alcool:
Décret 2659-81 du 23 septembre 1981
Gazette officielle du Québec du 7 octobre 1981

Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool:
Décret 43-81 du 7 janvier 1981
Gazette officielle du Québec du 14 janvier 1981

Règlement sur les frais et les droits payables:
Décret 42-81 du 7 janvier 1981
Gazette officielle du Québec du 14 janvier 1981

Règlement modifiant le Règlement sur les frais et les droits payables:
Décret 715-82 du 24 mars 1982
Gazette officielle du Québec du 7 avril 1982

Règlement sur les droits payables lors du renouvellement de permis durant l'année 1981:
Décret 3361-80 du 22 octobre 1980
Gazette officielle du Québec du 12 novembre 1980

Règlement concernant les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis «Terre des hommes» et d'un permis «Parc olympique»:
Décret 494-82 du 3 mars 1982
Gazette officielle du Québec du 24 mars 1982

Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool:
Décret 3265-81 du 25 novembre 1981
Gazette officielle du Québec du 16 décembre 1981

Règlement sur les normes d'aménagement des établissements:
Décret 1989-82 du 2 septembre 1982
Gazette officielle du Québec du 22 septembre 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool:
Décret 2619-83 du 14 décembre 1983
Gazette officielle du Québec du 11 janvier 1984

De plus la Régie a révisé le Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques et elle attend sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Les fonctions principales

Dans le cadre de la loi, la Régie des permis d'alcool a compétence sur la délivrance des permis d'alcool, le contrôle de l'exploitation des débits de boissons et enfin le contrôle de la publicité et des activités de promotion des ventes de boissons alcooliques.

Les catégories de permis

La Régie peut délivrer les catégories suivantes de permis:

— Bar
— Brasserie
— Club
— Épicerie
— Parc olympique
— Restaurant
— Taverne
— Terre des hommes
— Vendeur de cidre
— Permis de réunion

La Régie peut délivrer un permis à une personne physique, une corporation ou une société, et ce permis est délivré au nom de la personne physique ou morale qui entend l'exploiter.

Les conditions générales d'obtention de permis

Pour obtenir un permis d'alcool, il faut satisfaire à certaines conditions qui tiennent, soit

1. à la personnalité du requérant, comme son âge, sa citoyenneté, ses antécédents judiciaires, son statut corporatif;
2. à la nature du commerce exercé, comme épicerie, bar, etc.;
3. au milieu dans lequel le permis est exploité, comme la tranquillité publique ou l'intérêt public;
4. au local dans lequel le permis est exploité, comme des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

Les motifs principaux de refus

Les motifs principaux de refus sont de trois ordres:

1. la demande ne rencontre pas les conditions générales pour lesquelles un permis peut être délivré;
2. la Régie juge que la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou nuit à la tranquillité publique;
3. le requérant ne rencontre pas certaines exigences spécifiques à sa personne.

La Régie peut également refuser de délivrer un tel permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le demandeur (ou chacun des associés ou des administrateurs d'une corporation et des

actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote) a été trouvé coupable d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants, ou a purgé sa peine, le cas échéant, ou a commencé sa période de probation, dans le cas d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans.

La Régie ne peut délivrer un permis de club qu'à une corporation d'au moins cent membres, qui exploite pour ceux-ci et sans but lucratif, un établissement.

Elle ne peut également délivrer un permis d'épicerie destiné à être exploité dans un magasin d'alimentation faisant partie d'une chaîne de magasins comprenant cinq magasins ou plus.

La Régie peut délivrer un permis de réunion malgré les prohibitions ou les restrictions de tout règlement municipal, sauf un règlement adopté en vertu de la Loi de tempérance.

Les renouvellements, suspensions et révocations de permis

La Régie peut convoquer le détenteur d'un permis d'alcool qui lui a fait parvenir une demande de renouvellement afin de décider s'il y a lieu de renouveler ce permis.

Elle peut refuser de renouveler un permis uniquement pour un des motifs suivants (elle peut également pour ce motif suspendre ou révoquer un permis):

- lorsque ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;
- lorsqu'une personne physique, détentrice d'un permis, n'est pas majeure;
- lorsqu'elle n'a pas purgé sa peine si elle a été condamnée pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;
- lorsqu'une corporation, détentrice d'un permis d'alcool, a été condamnée pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;
- lorsque le détenteur n'est plus propriétaire ou locataire de l'établissement ou n'est plus expressément autorisé par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis, n'a pas aménagé l'établissement selon les normes prescrites par la Loi sur les permis d'alcool et les règlements et ne détient pas, le cas échéant, un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;
- lorsqu'un détenteur d'un permis de club ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 43 de la loi;
- lorsque l'établissement ne satisfait plus aux conditions établies par règlement pour être considéré comme une épicerie, dans le cas d'une épicerie;
- lorsque le détenteur du permis contrevient aux articles 71, 72, 73, 75, 78 ou 82 de la loi;
- lorsque le détenteur du permis, dans le cas où ce détenteur est une société ou une corporation visée dans la loi, ou une personne mentionnée dans cette loi, a été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants;
- lorsque le détenteur du permis ne respecte pas l'ordre d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai que la Régie fixe ou ne se conforme pas à un engagement volontaire de respecter une loi ou un règlement visé précédemment.

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si un détenteur de permis de brasserie, de taverne ou de bar a été reconnu coupable d'une infraction pour avoir employé un mineur ou lui avoir permis de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Lorsqu'un permis est révoqué, la Régie saisit et confisque le permis ainsi que les boissons alcooliques et leurs contenants en possession du détenteur du permis et les remet à la Société des alcools du Québec, qui en établit le coût et paye à celui qui détenait le permis la valeur de ses boissons, déduction faite des frais de transport et d'un montant de 10 % sur les premiers 50 000 $ et de 7,5 % sur l'excédent.

Les décisions

Une décision de la Régie des permis d'alcool du Québec est définitive et sans appel. Elle est écrite et motivée et une copie en est signifiée sans délai aux parties de la manière prévue par règlement.

L'organisation administrative

L'organigramme, présenté postérieurement, montre la structure administrative de la Régie et le nom des titulaires des divers postes.

La direction générale de l'Administration

L'organigramme de la Régie a été modifié en mai 1985 pour tenir compte des nouvelles réalités et ce, principalement dû au fait qu'au cours des années précédentes, les responsabilités d'inspection de la Régie des permis d'alcool du Québec ont été transférées à la Sûreté du Québec.

Les contrôles d'exploitation ont donc été fusionnés avec la direction des Permis afin d'assurer un meilleur traitement et un meilleur suivi des dossiers.

On a de plus regroupé sous un directeur général adjoint l'ensemble des opérations de la Régie ainsi que le développement afin de faciliter, au cours de la prochaine année, l'implantation des nouveaux systèmes.

La direction générale de l'Administration regroupe maintenant l'ensemble des opérations administratives de la Régie, les permis et les contrôles d'exploitation, le contrôle des opérations, le développement et la planification.

Eile se compose des directions et services suivants:

— direction des Permis et des Contrôles d'exploitation

— service des Opérations et Greffes Montréal
— service des Opérations et Greffes Québec

— direction du Contrôle des opérations

— service du Contrôle budgétaire
— service des Relations avec la clientèle
— service des Supports administratifs

— direction du Développement et de la Planification

La direction des Permis et des Contrôles d'exploitation

En sus de l'émission des permis, cette direction a pour responsabilités de contrôler les établissements possédant un permis d'alcool et de vérifier s'ils respectent les exigences de la loi et des règlements.

Ainsi, elle fait effectuer sur demande des inspections de contrôle d'exploitation des établissements sous permis et autres institutions utilisant l'alcool à diverses fins.

Suite aux plaintes du public, des corps policiers ou du procureur général, elle demande également des enquêtes sur des irrégularités commises en cours d'exploitation d'un établissement. Elle est assistée dans ses fonctions par l'escouade régionale «Alcool et moralité» (ERAM) de la Sûreté du Québec et par l'unité d'intervention «Moeurs et drogues» de la police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM).

Cette direction est régulièrement en contact avec divers organismes gouvernementaux, avec les greffes des différentes cours de justice et avec les corps policiers pour obtenir les informations pertinentes aux contrôles à exercer.

Elle procède à l'analyse des infractions et des condamnations qui lui sont rapportées et évalue si une inspection additionnelle, un complément d'enquête ou une autre intervention de la part de la Régie ou d'un corps policier serait nécessaire.

Elle donne suite à la correspondance reçue relativement aux plaintes, dénonciations, etc., communique au nom de la Régie avec les établissements trouvés non conformes lors d'inspections ou de plaintes pour les inviter à corriger la situation, fait le suivi de ces dossiers pour action éventuelle en cas de non conformité persistante.

Elle assure le maintien d'un dossier complet concernant les détenteurs de permis en y enregistrant toutes les interventions qui y ont été faites.

La direction des Permis et des Contrôles d'exploitation se compose du service des Opérations et Greffes Montréal et du service des Opérations et Greffes Québec lesquels sont chargés des opérations quotidiennes.

Le personnel de ces services est en contact immédiat avec le public. En effet, il reçoit par téléphone, par courrier, ou même en personne, les demandes du public intéressé à l'obtention d'un permis d'alcool.

Dans ce contexte, selon la volonté même du législateur, il doit aider le requérant dans la formulation de sa demande, afin que les informations fournies à la Régie soient les plus exactes et les plus précises possibles pour éviter des délais dans le processus décisionnel.

Suite à la réception d'une demande de permis permanent, il doit voir à la mise au rôle de la demande si elle a fait l'objet d'une opposition de la part du

public. Dans le cas contraire, un projet de décision est rédigé et présenté aux régisseurs pour évaluation du dossier et décision définitive.

Dans le cas des permis pour une réunion, il traite généralement avec le public en personne à ses bureaux de Québec et de Montréal. Ces demandes sont analysées le plus rapidement possible et si elles rencontrent les exigences de la loi et des règlements, les permis sont généralement délivrés immédiatement. Dans le cas de refus de permis pour une réunion, il doit faire en sorte que le dossier soit sur demande référé aux régisseurs pour évaluation.

La direction du Contrôle des opérations

De par les responsabilités qui lui sont dévolues, cette direction a, tout au long de l'année, continué à fournir à la Régie le soutien nécessaire à l'efficacité de son fonctionnement:

Elle se compose des services suivants:

— Contrôle budgétaire

— Relations avec la clientèle

— Supports administratifs

Le service du Contrôle budgétaire doit assurer l'expertise en matières budgétaire et comptable. Pour ce faire, son directeur participe à la réalisation du cycle budgétaire, au suivi de l'exécution du budget et à l'application des règlements et directives émanant des organismes centraux.

Il collabore également étroitement avec les gestionnaires en leur fournissant l'expertise et le support nécessaires dans l'élaboration de mécanismes et de projets. Il développe et met en place des politiques et procédures visant à assurer une saine gestion financière et administrative.

Ce service dirige, organise, contrôle et coordonne toutes les activités d'encaissement et de recouvrement relatives aux permis d'alcool en plus d'analyser et de coordonner les dossiers à incidence financière.

Au cours de la prochaine année, il est prévu que les opérations du système comptable seront mécanisées.

Le service des Relations avec la clientèle a poursuivi l'atteinte de son objectif primordial, soit la maximisation du service à la clientèle; ceci a amené un haut niveau de satisfaction de la part du public.

Ce service a continué à recevoir suggestions et commentaires de la part des clients ce qui a contribué à une amélioration constante des services dispensés.

Les activités énumérées ci-dessous ont été réalisées par ce service au cours du dernier exercice financier:

— Aménagement de services (mobiliers et environnement ergonomique).

— Coordination et négociations des échanges d'informations avec des organismes extérieurs dans le but de développer des liens électroniques.

— Conception des formulaires pour la refonte du système.

— Participation à l'organisation des expositions et des salons.

— Planification, contrôle et suivi des relations entre les responsables du contrôle des opérations, les analystes en informatique de la direction des Systèmes d'information et les représentants de la firme CGI (consultants) dans le cadre du développement des systèmes de la Régie.

— Support à la direction générale de l'Administration concernant les fonctions informatiques centrales et les micro-ordinateurs.

Le service des Supports administratifs a assuré la planification et le contrôle de l'approvisionnement en ressources matérielles, l'entretien des appareils (photocopieurs, dactylos, terminaux, etc.), la cueillette, l'analyse et la préparation des informations relatives au budget, aux achats, aux locaux et les communications avec les organismes centraux. À ces tâches, il faut ajouter le service de messagerie, la planification et la coordination de l'aspect technique des opérations lors de la participation de la Régie à des salons et expositions.

La direction du Développement et de la Planification

La direction du Développement et de la Planification a pour mission de fournir à la Régie l'expertise et les éléments nécessaires à son évolution pour atteindre à court, moyen ou long termes ses objectifs.

Au cours de l'année 1985, de concert avec la direction des Systèmes d'information du ministère de la Justice, cette direction a supervisé les dernières phases de la refonte globale des systèmes, soit:

— La description opérationnelle

— L'analyse fonctionnelle détaillée

— Les essais et tests des équipements requis

De plus, elle a sélectionné, à l'aide d'un banc d'essais, le logiciel de traitement de textes répondant aux besoins de la Régie pour ensuite procéder à la conversion des productions et l'entraînement du personnel.

La direction a agi à titre de représentante de la Régie sur différents comités du ministère de la Justice, tels:

— Le comité tactique dont le mandat était de proposer au comité stratégique du ministère de la Justice un plan opérationnel informatique pour l'année 1986-1987.

— Le comité chargé d'étudier un modèle de coûts et de proposer une politique de facturation reliée aux coûts par usager des ressources utilisées à la direction des Systèmes d'information.

La direction a aussi supervisé le comité Recherche-Action lequel était constitué de différents représentants des directions de la Régie, d'un représentant de la direction générale du Personnel et d'un représentant des employés de la Régie (bureau de Montréal). Le rôle de ce comité était de conseiller les autorités de la Régie sur les moyens à prendre pour diminuer les impacts suite à l'implantation de la bureautique.

Dans le cadre du projet de la refonte des systèmes, les activités terminées au cours de l'année sont:

— Refonte de toutes les décisions types de la Régie en fonction d'une banque de paragraphes, c'est-à-dire qu'un paragraphe accepté par la Régie peut être utilisé à plusieurs reprises sans changer de formulation ou de signification.

— Refonte du formulaire de la demande de permis permanent orienté vers une simplification pour le client.

— Finalisation des différentes ententes avec les organismes gouvernementaux et les corps policiers afin de mettre en place en 1986-1987 l'échange d'informations électroniques afin de réduire les coûts et les délais d'où amélioration du contrôle des débits de boissons.

Le Secrétariat

Par suite d'une réorganisation administrative, le Secrétariat a été officiellement constitué le 23 mai 1985.

Par souci de rationalisation des effectifs, ce service s'adjoint les ressources nécessaires à même les effectifs en place selon l'envergure des mandats et travaux à effectuer.

Certaines tâches dévolues à ce service sont prévues, entre autres, dans la Loi sur les permis d'alcool et dans les Règles de régie interne de la Régie des permis d'alcool.

Les responsabilités du Secrétariat sont de convoquer les séances plénières de la Régie, de rédiger et d'authentifier les procès-verbaux de ces réunions et d'assurer le suivi des travaux et mandats attribués à ces occasions.

C'est aussi la responsabilité du titulaire de ce poste de certifier certains documents originaux émanant de la Régie et de conserver les archives et documents officiels de l'organisme.

Le contrôle de la correspondance de la Régie est sous sa responsabilité tout comme d'ailleurs la coordination des actions à prendre en vue d'améliorer les procédures qui pourraient lui sembler inadéquates pour le bon fonctionnement de la Régie. Il appartient aussi au Secrétaire d'effectuer les démarches, recherches et consultations requises afin d'étayer le travail du Président en plus d'assumer la coordination et la direction de certains dossiers spéciaux.

Le Secrétariat sert de lien avec les organismes et ministères et prépare certains documents de synthèse, de recherche, d'analyse et de mémoire sur les activités de la Régie. C'est lui qui reçoit les plaintes sur le fonctionnement de la Régie et qui identifie les besoins d'intervention pour corriger rapidement la situation, en plus d'établir et de maintenir les relations avec le public et les organismes et associations oeuvrant dans le domaine d'intervention de la Régie.

Le Secrétaire reçoit, évalue et assure la publication des décisions de la Régie dans un recueil de décisions bi-annuel, prépare le rapport annuel de l'organisme, en coordonne l'impression et la distribution.

Il appartient au Secrétaire de rédiger des communiqués de Presse, de diagnostiquer les besoins en communication de l'organisme et d'élaborer un plan de communication ou d'information en fonction des besoins identifiés et des clientèles visées. Le Service coordonne aussi les relations avec la Presse, il conceptualise les participations de la Régie à diverses expositions et certains salons, suggère au besoin des améliorations à ses services en fonction de l'expertise et des commentaires recueillis sur place.

Les Services juridiques

Les Services juridiques sont sous la responsabilité du directeur général adjoint et affaires juridiques et sont composés de conseillers juridiques du ministère de la Justice affectés à la Régie des permis d'alcool du Québec.

Ces personnes agissent comme conseillers juridiques auprès de la Régie, examinent la teneur des dossiers qui peuvent faire l'objet de convocations devant elle afin de s'assurer que le contenu est conforme à la Loi.

Ces conseillers rencontrent aussi les procureurs aux dossiers pour en clarifier certains aspects, voient à la rédaction des avis de convocations, à l'envoi de subpoena lorsque requis et plaident devant la Régie siégeant en audience publique. Les Services juridiques donnent aussi des avis légaux aux gestionnaires et aux régisseurs, effectuent des recherches juridiques et rédi-

gent des opinions, préparent des projets de règlements sur les matières de la juridiction de la Régie et fournissent au public des renseignements sur les lois et les règlements.

Les contrôles sur la publicité des boissons alcooliques

La composition et le fonctionnement du comité:

Le Comité d'approbation des messages publicitaires composé de quatre membres siège à intervalles réguliers afin d'examiner les messages qui lui sont présentés. Ce comité fonctionne cependant avec suffisamment de souplesse pour examiner à n'importe quel moment une demande qui présenterait un caractère d'urgence.

Tout refus d'approbation d'un message publicitaire est communiqué par écrit au requérant qui peut contester ce refus en s'adressant au président de la Régie. Celui-ci désigne alors deux régisseurs pour l'examen du dossier et décision.

La publicité présentée au comité est diffusée principalement à la radio et à la télévision. Cependant, toute publicité imprimée est également du ressort de ce comité d'approbation qui doit se prononcer, entre autres, sur la publicité dans les journaux, sur les panneaux-réclames, dans les stations de métro et autres endroits publics.

Les messages publicitaires en 1985-1986:

Le comité a tenu vingt-cinq séances en 1985-1986 afin de vérifier la conformité des messages publicitaires aux exigences de l'article 114 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ainsi qu'aux dispositions du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques.

Le comité a étudié 1 520 messages publicitaires en 1985-1986 comparativement à 1 189 en 1984-1985 soit une augmentation de 27,84 %. De ces 1 520 messages, il en a refusé ou modifié 93 comparativement a 90 pour l'année précédente.

Quoiqu'il s'agisse d'une augmentation de 3 en nombre, il s'agit d'une diminution en pourcentage. Le pourcentage de refus ou modification en rapport avec le nombre de messages soumis était de 7,17 % en 1984-1985 alors qu'il se situe à 6,12 % pour l'année 1985-1986. Cette diminution en pourcentage s'explique par une bonne compréhension de la réglementation de la part des fabricants et des agences de publicité et par une communication plus fréquente entre le comité et les différents intervenants.

L'augmentation des messages se situe plus particulièrement au niveau de la bière et du vin alors que le nombre de messages publicitaires sur les spiritueux a diminué de 12,59 %. Les messages publicitaires sur la bière ont augmenté de 28,36 % et ceux sur le vin et le cidre de 101,27 %.

Ces augmentations s'expliquent par la concurrence entre les brasseurs, par l'introduction de nouvelles marques et contenants ainsi que par la concurrence entre la bière et le vin. Une étude des trois dernières années démontre une augmentation de 81,85 % quant aux messages publicitaires sur la bière et une augmentation de 37,07 % quant à ceux sur le vin et le cidre. On note toutefois une diminution de 30,59 % de messages publicitaires sur les spiritueux.

L'utilisation de personnages connus:

Le comité s'est impliqué, pendant l'année 1985-1986, dans le débat concernant l'utilisation de personnages connus dans les messages publicitaires. Ce débat faisait suite au refus de certains messages par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (C.R.T.C.) et à un avis public émis par ce Conseil qui permettait au public de formuler des commentaires à ce sujet.

La Régie ne voit pas d'objection quant à l'utilisation de personnages connus comme tel. Elle est toutefois préoccupée par l'association de succès à la consommation de boissons alcooliques et cherchera, dans la prochaine année, à établir des normes qui empêcheraient toute allusion entre la renommée du personnage et l'endossement du produit qui laisserait une impression d'une relation directe ou indirecte entre les deux.

De plus, la Régie s'assurera que les messages utilisant des personnages connus qui ont un attrait pour la jeunesse québécoise soient interdits. Ce dossier fera l'objet de décisions, tant au C.R.T.C. qu'à la Régie pendant l'année 1986-1987.

Une nouvelle procédure:

Le comité a mis en vigueur, pendant l'année 1985-1986, une procédure simplifiée pour lui soumettre des messages publicitaires, basée sur un formulaire unique. Cette façon de faire permet ainsi aux agences et à la Régie d'accélérer la procédure d'approbation et d'épargner plusieurs heures de travail.

Statistiques sur les messages publicitaires

Numéros des réunions	Dates des réunions		Bières			Vins et cidres	Spiritueux	Autres	Total	Messages refusés ou modifiés	Messages acceptés tel quel
			Labatt	Molson	O'Keefe						
1	3 avril	1985	16	2	33	13	1	0	65	4	61
2	17 avril	1985	4	23	19	13	1	0	60	9	51
3	1 mai	1985	3	31	19	19	14	0	86	8	78
4	15 mai	1985	3	27	10	17	8	0	65	5	60
5	29 mai	1985	1	18	20	21	4	2	66	3	63
6	12 juin	1985	69	34	28	1	2	4	138	1	137
7	26 juin	1985	33	12	15	5	4	1	70	2	68
8	10 juillet	1985	5	5	3	0	1	3	17	4	13
9	24 juillet	1985	6	3	12	1	4	0	26	1	25
10	7 août	1985	62	0	3	5	0	1	71	3	68
11	21 août	1985	0	9	1	2	1	2	15	1	14
12	4 septembre	1985	28	0	10	7	6	1	52	5	47
13	18 septembre	1985	45	20	5	4	10	1	85	5	80
14	2 octobre	1985	23	10	9	2	9	0	53	0	53
15	16 octobre	1985	36	5	13	5	2	0	61	2	59
16	30 octobre	1985	4	3	11	0	1	1	20	2	18
17	13 novembre	1985	9	11	4	2	10	0	36	1	35
18	27 novembre	1985	67	28	0	15	4	0	114	6	108
19	11 décembre	1985	2	19	6	9	0	0	36	4	32
20	8 janvier	1986	37	9	11	1	3	1	62	3	59
21	22 janvier	1986	2	3	0	8	0	1	14	4	10
22	5 février	1986	0	28	16	6	1	0	51	1	50
23	19 février	1986	26	13	5	2	10	1	57	4	53
24	5 mars	1986	14	9	21	1	20	2	67	14	53
25	19 mars	1986	50	29	52	0	2	0	133	1	132
	Totaux cumulatifs		**545**	**351**	**326**	**159**	**118**	**21**	**1 520**	**93**	**1 427**
	Totaux 1984-85		**211**	**362**	**379**	**79**	**135**	**23**	**1 189**	**90**	**1 099**
	Var. 85-86/84-85		**158.29%**	**-3.04%**	**-13.98%**	**101.27%**	**-12.59%**	**-8.70%**	**27.84%**	**3.33%**	**29.85%**

Ceci constitue le nombre de messages examinés par la Régie et ne correspond pas nécessairement à la fréquence de diffusion.

Messages publicitaires

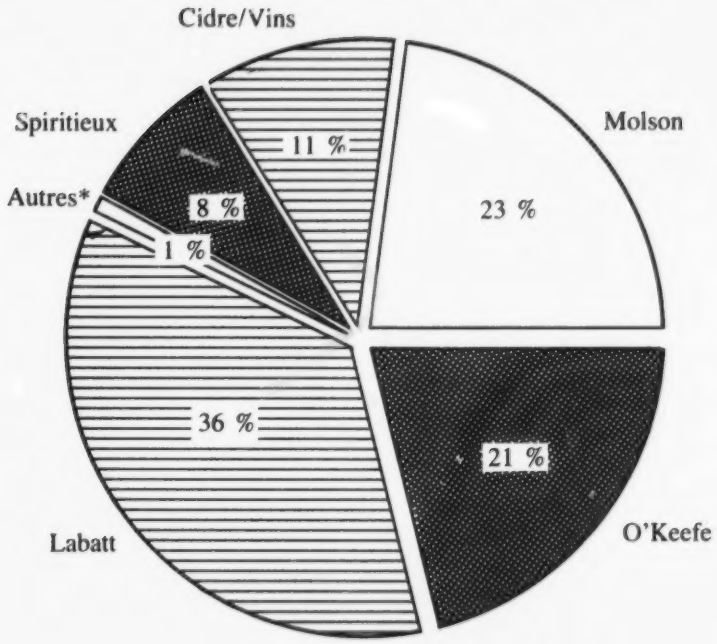

* Articles promotionnels, concours publicitaires, etc.

Messages publicitaires

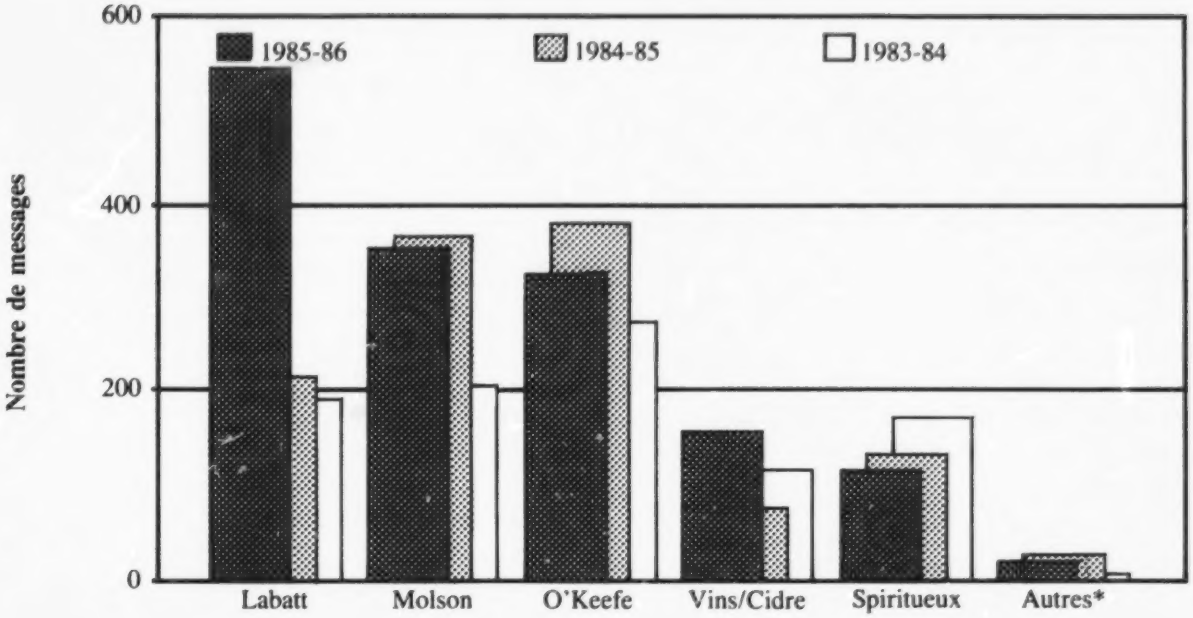

* Articles promotionnels, concours publicitaires, etc.

Les autorisations accordées conformément au Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques

Conformément à l'article 3 du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques, la Régie a accordé à 26 fabricants de boissons alcooliques l'autorisation nécessaire au lancement au Québec de nouvelles marques de ces produits.

Elle a également répondu à des demandes pour donner des boissons alcooliques pour les fins d'une dégustation à l'aveuglette et pour des réceptions à l'extérieur de leur place d'affaires à l'occasion d'événements sportifs et sociaux dont ils sont les principaux organisateurs ou commanditaires.

Le tableau ci-après identifie ces 26 fabricants et les 409 approbations données par la Régie:

Fabricants	Réceptions commanditées	Dégustations à l'aveuglette	Lancement de nouvelles marques
Basil D. Hobbs Inc.	1	—	—
Brasserie Artois de Leuvan (Belgique)	—	2	—
Brasserie Labatt	1	1	4
Brasserie Molson	—	4	—
Brasserie O'Keefe	—	—	8
Cidrerie du Québec	7	—	—
Celliers du Monde	19	—	1
Cognac Camus	1	—	—
Distilleries Dumont Ltée	4	1	1
Entreprises Verdi	21	—	27
Herdt & Charton Inc.	1	—	—
La Vérendrye Ltée	1	—	—
Lubec	17	—	2
Maison Remy Inc.	1	—	—
Maison du Verger	—	—	3
Seagram Vins & Spiritueux	19	—	7
Selviac Inc.	7	—	3
Vignobles Chantecler	29	—	23
Vignobles du Québec	8	—	10
Vins Andres du Québec	1	—	—
Vins Brights Ltée	17	—	50
Vins Corelli	9	—	1
Vins Geloso	75	—	16
Vins Julac	1	—	3
Vins Schenley-Pet	1	—	—
Vins Spiritueux Durand	1	—	—
Total	**242**	**8**	**159**

Les activités

Les expositions et les salons

Comme par les années passées, la Régie a participé à différents salons ayant comme objectif de faire connaître ses services et de répondre aux différentes questions que se posent sa clientèle et le public en général.

Au cours de l'année 1985-1986, les animateurs accueillaient et renseignaient les visiteurs au Salon Rest-Hôte à Québec du 1er au 3 octobre 1985. Du 4 au 9 octobre 1985, l'équipe était présente au kiosque d'information qui lui était réservé au Salon International des Vins et Spiritueux à Montréal.

Aussi, au début de 1986, du 16 au 19 février, le public a pu obtenir de nouveau des réponses à ses interrogations lors de la tenue à Montréal du Salon Rendez-vous 1986.

À ce salon, a été mis à la disposition du public un appareil «ivressomètre» dans le but de sensibiliser les visiteurs à la modération dans la consommation de l'alcool. Cette expérience a suscité beaucoup d'intérêt et a éveillé beaucoup de clients aux dangers de la consommation abusive des boissons alcooliques.

Le public et les détenteurs de permis apprécient cette présence de la Régie car elle leur permet de connaître sur place les différents aspects de ses lois et règlements et les services qu'elle dispense.

Les renseignements et les entrevues

Une équipe de renseignements téléphoniques, mise sur pied afin de fournir le plus rapidement possible l'information désirée, a reçu 119 288 demandes de renseignements.

D'autre part, les employés préposés aux entrevues avec le public en ont accordées 30 181.

Les demandes de permis et leur publication

La Régie a reçu, durant l'année 1985-1986, 6 398 demandes de permis d'alcool.

De ce nombre, conformément à l'article 96 de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie a fait paraître dans un journal circulant dans la municipalité où doit être situé un établissement, 3 224 avis de demandes de permis, de demandes de changer l'endroit d'exploitation d'un permis, de demandes pour augmenter le nombre de personnes pouvant être admises dans cet endroit ou de demandes pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse.

Comme par le passé, la Régie a utilisé les services du ministère des Communications par son Agence de coordination relativement au placement des avis et au paiement rapide bénéficiant ainsi, par la même occasion, des escomptes obtenus par cette agence quant à l'achat de masse.

Ce ministère a d'ailleurs fait réserver à deux occasions par une décision du Conseil du trésor, les sommes payées pour garantir le service à la Régie.

Au cours de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1986, la Régie a acquitté 135 330,68 $ en ce qui a trait au paiement des publications des avis de permis d'alcool dans les journaux.

L'évolution des demandes de permis de 1977 à 1986

	Nombre de demandes	% d'augmentation ou de diminution
1977-1978	5 234	
1978-1979	5 843	+11,64
1979-1980	6 090	+ 4,23
1980-1981	5 836	- 4,17
1981-1982	5 897	+ 1,05
1982-1983	5 700	- 3,34
1983-1984	6 568	+15,22
1984-1985	6 325	- 3,61
1985-1986	6 398	+ 1,15

Les oppositions

Toute personne, société ou groupement de personnes visés dans l'article 60 du Code de procédure civile peut, par un écrit motivé, assermenté et transmis à la Régie, s'opposer à une demande de permis, à une demande pour changer l'endroit où est exploité un permis, à une demande pour augmenter le nombre de personnes pouvant être admises dans cet endroit ou à une demande pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse dans cet endroit, dans les quinze jours de la publication de l'avis dans les journaux, ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu opposition, dans les trente jours de la publication de cet avis.

Les audiences publiques

L'exercice financier 1985-1986 a permis à la Régie d'entendre un total de 982 causes étalées sur

264 jours. 213 causes faisaient suite à des oppositions, 412 à des demandes de permis sans opposition et 357 étaient des convocations de nature pénale, conformément aux dispositions des articles 85, 86 et 101 de la Loi sur les permis d'alcool.

Au total, 982 auditions ont donc été tenues à travers le Québec; les 264 jours durant lesquels la Régie a siégé se répartissent comme suit:

Montréal	162
Québec	46
Jonquière	10
Hull	9
Rouyn	7
Trois-Rivières	7
Sherbrooke	5
Rivière-du-Loup	3
Baie Comeau	2
Mont-Joli	2
Rimouski	2
Sept-Îles	2
Alma	1
Bonaventure	1
Gaspé	1
Havre-aux-Maisons	1
St-Alexis	1
Val d'Or	1
George River	0,5
Kuujjuak	0,5

Le volume des causes entendues à Montréal a parfois nécessité plus d'un banc. Le détail des 162 jours d'auditions à cet endroit apparaît ci-dessous:

131 jours à un banc

31 jours à deux bancs

Toutes les demandes de permis ne comportent pas nécessairement une audition mais lorsqu'elle s'avère indispensable, elle se tient généralement dans un délai moyen d'un mois pour les régions de Québec et de Montréal et de quelques semaines supplémentaires pour les autres régions. Cela s'explique par un souci d'économie dans une période où les restrictions sont requises. En effet, les déplacements en régions étant assez onéreux, la Régie cumule une certaine quantité de causes qu'elle entendra au même endroit, la même journée sans pour autant léser les droits des requérants. Ceux qui le désirent peuvent néanmoins être entendus à Québec ou à Montréal plutôt que d'attendre la venue de la Régie dans leur région.

Au cours de ce même exercice financier 1985-1986, 117 causes ont été rayées du rôle, 16 ont été continuées suite à des ajournements et 113 ont fait l'objet d'une remise.

Les rôles d'audiences

Endroit de l'audience	Jours d'audiences	Nombre total de causes entendues	Nombre de demandes sans opposition	Nombre de demandes avec oppositions	Nombre de convocations de nature pénale
Montréal	162	556	236	103	217
Québec	46	161	66	44	51
Jonquière	10	52	18	13	21
Hull	9	47	22	10	15
Rouyn	7	28	12	10	6
Trois-Rivières	7	22	7	11	4
Sherbrooke	5	37	16	6	15
Rivière-du-Loup	3	14	4	2	8
Baie Comeau	2	6	2	2	2
Mont-Joli	2	6	1	1	4
Rimouski	2	15	10	1	4
Sept-Îles	2	8	5	1	2
Alma	1	1	—	1	—
Bonaventure	1	6	—	2	4
Gaspé	1	4	3	1	—
Havre-aux-Maisons	1	6	6	—	—
St-Alexis	1	1	—	1	—
Val d'Or	1	10	4	3	3
George River	0,5	1	—	1	—
Kuujjuaq	0,5	1	—	—	1
Total	**264**	**982**	**412**	**213**	**357**

L'évolution des audiences publiques de 1977 à 1986

	Nombre de jours	% d'augmentation ou de diminution	Nombre de causes	% d'augmentation ou de diminution
1977-1978	273		1 814	
1978-1979	298	+9,16	1 804	− 0,55
1979-1980	280	−6,04	1 576	−12,64
1980-1981	253	−9,64	837	−46,89
1981-1982	237	−6,32	620	−25,93
1982-1983	258	+8,86	1 196	+92,90
1983-1984	266,5	+3,29	1 147	− 4,10
1984-1985	254	−4,69	915	−20,23
1985-1986	264	+3,94	982	+ 7,32

Le résultat des demandes

Des 6 398 demandes de permis d'alcool formulées à la Régie en 1985-1986, 3 443 ont été acceptées intégralement par la Régie, 15 partiellement, 2 246 sous certaines conditions et 145 ont été rejetées. Par ailleurs, 139 désistements sont parvenus à nos bureaux. La Régie a aussi rendu 57 décisions de nul effet et 353 demandes étaient en attente de décision lors de l'impression du présent rapport.

Les interventions policières

En 1985-1986, la Sûreté du Québec a effectué 8 495 inspections systématiques, 9 702 opérations de dépistage et 209 inspections et enquêtes spécifiques totalisant 18 406 visites chez des détenteurs de permis d'alcool.

Elle a, par ailleurs, signifié 696 suspensions et révocations de permis, procédé à 525 saisies de per-

mis et 69 saisies de boissons. À ces occasions, 109 321 contenants ont été confisqués pour une valeur de 100 344 $.

De son côté, la Police de la Communauté urbaine de Montréal a procédé à plus de 19 318 visites, inspections, vérifications et descentes dans les établissements licenciés sur son territoire lesquelles ont généré 2 051 accusations portées devant la Cour municipale de Montréal. Elle a aussi saisi 31 241 contenants de boissons alcooliques de 511 établissements.

Les suspensions et les révocations

Les articles 85 et 86 de la Loi sur les permis d'alcool confèrent à la Régie des pouvoirs de suspension et de révocation de permis.

La Régie peut en effet révoquer ou suspendre un permis d'alcool pour une période déterminée, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande présentée par le détenteur du permis. Elle peut aussi révoquer un permis lorsque certaines conditions de la loi ne sont pas respectées.

L'application de ces pouvoirs a généré, au cours de l'année 1985-1986, 17 révocations et 71 suspensions de permis totalisant 4 277,5 jours de suspension. 4 366 autres permis d'alcool ont été révoqués pour les raisons suivantes: révocations volontaires, cessions et non paiement du renouvellement.

Les 71 suspensions touchent les établissements suivants pour les raisons ci-après décrites:

Résumé

Année 1985-1986

	Québec	Montréal	Total
Nombre de suspensions	20	51	71
Nombre de jours de suspension	156	4 121,5	4 277,5
Nombre d'infractions et de condamnations:			
1. Tranquillité publique (désordre, fraternisation, drogue, indécence)	0	4	4
2. Admission de mineurs	32	17	49
3. Emploi de mineurs	3	7	10
4. Vente à des mineurs	1	0	1
5. Vente sans repas (restaurant)	0	3	3
6. Vente pour apporter	1	1	2
7. Vente et consommation non permises (ou hors des lieux)	8	4	12
8. Vente (présence) après heure	7	12	19
9. Capacité dépassée	1	10	11
10. Bouteilles non timbrées	1	9	10
11. Permis ou liste de prix non affiché	0	2	2
12. Transvidage ou addition de substances	3	4	7
13. Publicité illégale ou vente à rabais	0	1	1
14. Danse, spectacles et films sans autorisation	0	1	1
15. Tranquillité publique (bruit)	0	4	4
16. Fausses représentations	1	1	2
17. Spectacles par mineur	1	1	2
18. Vol	0	1	1
19. Non production de certificat de naissance	0	1	1
20. Maison de débauche	0	2	2
21. Admission non réservée aux membres et invités (club)	0	1	1
22. Cotisation annuelle non conforme au règlement (club)	0	1	1
23. Preuve de citoyenneté manquante	0	1	1
24. Affichage illégal	0	1	1
25. Possession de boissons non acquises de la SAQ	0	1	1
Total	**59**	**90**	**149**

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1985-1986
Section «Québec»

Date de décision	Nom du détenteur No de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis	Durée de suspension	Motifs
16 avril	Cabaret Social Shawinigan Inc. 219,045,036-001	Place de Ville Enr. Shawinigan	Bar (d+s+f) Bar (f) Bar Bar (t)	3 jours	1. Admission de mineurs (3 fois).
3 mai	Denis Bolduc 203,311,311-001	Hôtel de la Traversée Roberval	Restaurant Bar (d+s)	7 jours	1. Vente dans un endroit autre (2 fois). 2. Présence après les heures (3 fois). 3. Consommation dans un endroit autre.
7 mai	Hôtel Kapi-Bouska Inc. 212,056,154-001	Hôtel Kapi-Bouska Inc. St-Tite	Bar (d+s) (2)	15 jours	1. Admission de mineurs (2 fois).
11 juillet	Robert Huppé 227,163,615-002	Beauce Steak House Enr. Beauceville	Restaurant Bar (d)	3 jours	1. Vente après les heures. 2. Admission de mineurs (2 fois).
18 juillet	Café Claire (1980) Inc. 950,041,582-001	Café Claire (1980) Inc. Normandin	Bar (d+s)	6 jours	1. Admission de mineurs (5 fois). 2. Présence après les heures.
24 juillet	Luc Allaire 207,983,347-001	Lakeside Hôtel Bernierville	Restaurant Bar Bar (d)	5 jours	1. Bouteilles non timbrées. 2. Admission de mineurs (2 fois).
24 juillet	Camille Poulin 234,934,487-001	Restaurant la Grille St-Prosper	Restaurant Bar (d) (2) Bar (t)	3 jours	1. Admission de mineurs (2 fois).
1er août	Thérèse Boulay 950,017,244-001	Bar le Canotier St-Gilles	Bar (d+s+f) Bar (t)	7 jours	1. Admission de mineurs. 2. Emploi d'un mineur.
3 septembre	Camilien Jolin 211,003,785-002	Bar St-Camille Enr. St-Camille de Lellis	Bar (d+s)	5 jours	1. Consommation dans un endroit autre. 2. Admission de mineurs (2 fois).
30 septembre	Bar le Pat Lain Inc. 950,047,845-001	Bar le Pat Lain Inc. Scott-Jonction	Bar (d+s) Bar (t)	3 jours	1. Admission de mineurs (2 fois). 2. Présence après les heures.
28 octobre	Disco-Bar l'Espadrille Inc. 950,064,279-001	Disco-Bar l'Espadrille Inc. Québec	Bar (d+s)	3 jours	1. Spectacle par un mineur.

Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1985-1986
Section «Québec» (suite)

Date de décision	Nom du détenteur No de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis	Durée de suspension	Motifs
29 octobre	Hôtel Coronet Inc. 247,995,848-001	Hôtel Coronet Inc. St-Pamphile	Bar (d+s) Bar Restaurant	3 jours	1. Admission de mineurs (2 fois).
31 octobre	Émile Soucy 208,046,573-003	Le Cabaret la Pocatière La Pocatière	Brasserie Bar (d)	6 jours	1. Vente à un mineur. 2. Admission de mineurs.
4 novembre	Philippe Jacques 218,060,622-001	Manoir du Village Enr. St-Évariste	Bar (s)	7 jours	1. Consommation dans un endroit autre. 2. Admission de mineurs. 3. Vente pour emporter (3 fois).
18 novembre	Anita Girard 950,067,033-001	Le Rendez-vous Albanel	Bar (s)	1 mois	1. Fausses représentations.
20 novembre	Colette Dufour 228,966,453-001	Auberge Cordon Bleu Enr. Sacré-Coeur	Bar Bar (d+s) Restaurant	1 mois	1. Admission de mineurs (2 fois). 2. Emploi d'un mineur.
26 novembre	Leblond-Mathieu Inc. 219,902,368-001	La Maltonière Thetford-Mines	Taverne (s) (2)	3 jours	1. Admission de mineurs. 2. Présence après les heures.
11 décembre	Laval Dumais 206,804,494-001	Hôtel 51 St-Alexandre	Bar (d+s+f)	10 jours	1. Transvidage (3 fois).
22 janvier	Fernand Dechamplain 950,013,722-001	Au Bar du Lac St-Pierre du Lac	Bar	3 jours	1. Emploi d'un mineur.
11 février	Gestion 843 Inc. 950,065,847-001	Mousk Brau-Haus Rimouski Enr. Rimouski	Bar (d+s) Bar (t)	3 jours	1. Admission de mineurs. 2. Capacité dépassée.

Section «Montréal»

Date de décision	Nom du détenteur No de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis	Durée de suspension	Motifs
26 avril	Brasserie Bois de Boulogne Ltée 206,281,529-001	Brasserie Bois de Boulogne Ltée Montréal	Brasserie (d+s)	5 jours	1. Admission de mineurs.
26 avril	Le Bistro l'Avenue du Parc Inc. 900,058,165-001	Bristro le Penchant Montréal	Bar (d+s) Bar (t)	7 jours	1. Bouteilles non timbrées. 2. Présence hors des heures (3 fois).
29 avril	Réal Mongrain 900,061,714-001	El Prado Enrg. Cap-de-la-Madeleine	Bar (d+s) (2)	1 mois	1. Bruit.

Section «Montréal» (suite)

Date de décision	Nom du détenteur No de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis	Durée de suspension	Motifs
10 mai	Brasserie d'Auteuil (1979) Inc. 224,403,949-006	Taverne d'Auteuil 1979 Auteuil (Laval)	Taverne	6 jours	1. Admission de mineurs.
14 mai	94159 Canada Ltée 900,066,853-001	Brasserie 855 St-Laurent	Brasserie Brasserie (t)	3 jours	1. Capacité dépassée.
23 mai	Le Flirt Piano Bar Salon Ltée 900,011,149-001	Le Flirt Piano Bar Salon Ltée Longueuil	Bar (d+s+f)	5 jours	1. Admission de mineurs. 2. Capacité dépassée.
27 mai	86030 Canada Limitée 232,829,598-001	Restaurant l'Entrepôt Enr. Montréal	Restaurant Bar (d) Bar	7 jours	1. Admission de mineurs. 2. Capacité dépassée.
28 mai	103467 Canada Inc. 900,028,465-001	Bud's Hollywood & le Jardin & Lime & Nouveau Hawaiian Montréal	Bar (d+s) (4)	21 jours	1. Admission de mineurs. 2. Capacité dépassée.
5 juin	Brasserie la Chaloupe Inc. 212,242,648-001	Brasserie la Chaloupe Inc. Montréal	Brasserie	3 jours	1. Transvidage. 2. Présence hors des heures.
7 juin	Soho Inc. 218,215,606-001	La Côte à Baron Montréal	Restaurant Bar Bar (t)	3 jours	1. Présence après les heures. 2. Liste de prix non affichée. 3. Vente dans un endroit autre.
7 juin	Château Vert Inc. 900,017,039-001	Le Vert Galant Montréal	Restaurant	21 jours	1. Vente hors des heures. 2. Bouteilles non timbrées.
12 juin	Carmen Pelletier 223,519,091-001	La Casserolle Montréal	Restaurant	7 jours	1. Vente sans repas. 2. Vente pour emporter.
19 juin	Les Entreprises Mirantoine Inc. 214,174,807-001	Motel St-Pierre St-Antoine	Bar (d+s)	5 jours	1. Vente hors des heures.
20 juin	Riclo Inc. 200,285,690-001	Hôtel New York Central Salaberry-de-Valleyfield	Bar (d+s) Taverne	5 jours	1. Admission de mineurs.
3 juillet	Molumo Inc. 219,203,106-001	Brasserie au Tricolore Sorel	Brasserie (s)	3 jours	1. Admission de mineurs.
25 juillet	Laurian Proulx 220,824,445-001	Bar Salon York Calumet	Bar (d+s)	21 jours	1. Admission de mineurs. 2. Bruit. 3. Vol.
29 juillet	Manoir d'Eve 1977 Inc. 223,302,639-001	Manoir d'Eve St-Jérôme	Bar (d+s) Bar (d)	1 mois	1. Admission de mineurs.

Organisation administrative

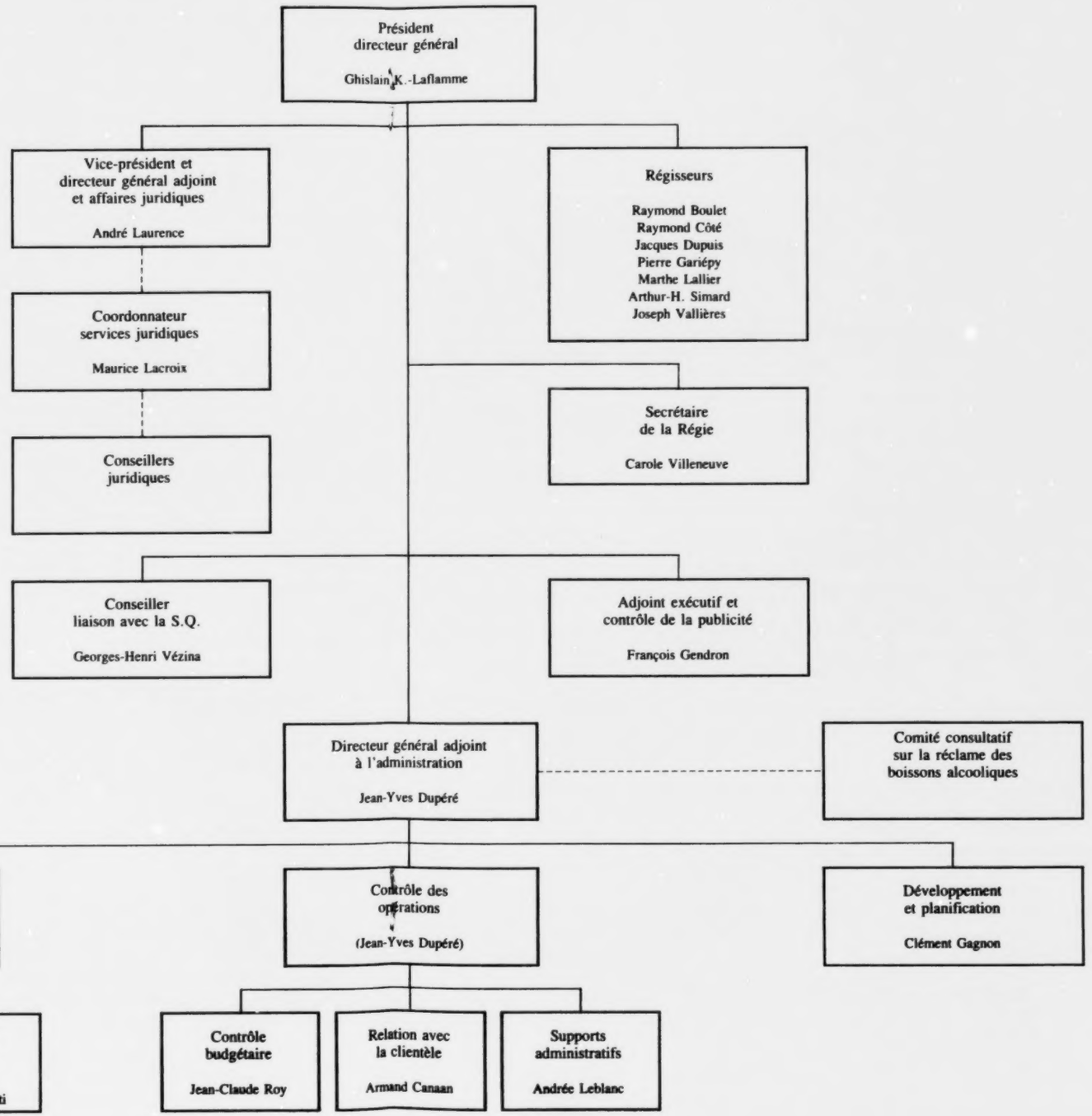

Section «Montréal» (suite)

Date de décision	Nom du détenteur No de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis	Durée de suspension	Motifs
31 juillet	Huguette Fortin 237,347,026-001	Hôtel Beaumont Ange-Gardien	Restaurant Bar (d) Bar	3 jours	1. Emploi d'un mineur.
1er août	René Lussier 900,037,532-001	Pub le Passe Temps Enr. St-Malachie d'Ormstown	Bar (d+s+f)	5 jours	1. Admission de mineurs.
2 août	Basile Spiliopoulos 230,526,576-001	Olympiade 1976 Restaurant Reg'd Montréal	Restaurant	15 jours	1. Vente hors des heures. 2. Bouteilles non timbrées. 3. Vente dans un endroit autre.
9 août	128211 Canada Inc. 900,127,036-001	Le Privé Ville Mont-Royal	Bar	111 jours	1. Production de certificat de naissance.
19 août	Club Social 485 900,077,959-001	Club Social 485 Montréal	Club (d)	3 ans	1. Actes sexuels inadmissibles. 2. Maison de débauche. 3. Admission non réservée aux membres et invités. 4. Cotisation annuelle non conforme au règlement.
20 août	111046 Canada Inc. 900,075,656-001	Le Bar Braque Montréal	Bar (d+s+f)	3 jours	1. Capacité dépassée.
26 août	André Tassopoulos & Nickolas Iliopoulos 211,767,165-001	Bar le Gourmet St-Eustache	Bar Restaurant (2) Bar (d+s)	3 jours	1. Admission de mineurs.
26 août	La Boîte en Haut Inc. 900,019,316-001	La Boîte en Haut Inc. Montréal	Bar (d+s+f)	3 jours	1. Emploi d'un mineur. 2. Publicité illégale.
30 août	96911 Canada Ltée 900,004,771-001	Auberge Rawdon Inc. Rawdon	Bar (d+s) Restaurant (s) Bar (d)	4 jours	1. Admission de mineurs. (4 fois).
3 septembre	Bertrand Vadnais 900,101,627-001	Bar le Vieux Manoir Enr. St-Simon	Bar (d+s)	2 jours	1. Emploi d'un mineur.
4 septembre	Cécile Lehouillier 900,049,107-001	Bar Salon Chez Cécile St-Jovite	Bar (s+f)	3 jours	1. Bouteilles non timbrées. 2. Présence hors des heures.
4 septembre	Henri-Paul St-Laurent 900,150,236-001	Edouard Restaurant Épicerie Montréal	Épicerie	103 jours	1. Fausses représentations.
27 septembre	118914 Canada Inc. 900,083,692-001	Ultra Sexe Montréal	Bar (s)	8 jours	1. Preuve de citoyenneté manquante.

Section «Montréal» (suite)

Date de décision	Nom du détenteur No de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis	Durée de suspension	Motifs
15 octobre	111776 Canada Ltée 900,052,259-001	Jardin de Sexe Montréal	Bar (s+f)	109,5 jours	1. Emploi d'un mineur.
21 octobre	Giovanni Forcillo 900,044,496-001	L'An Vers 2000 Montréal	Bar (d+s)	5 jours	1. Transvidage. 2. Bouteilles non timbrées.
25 octobre	L B A Investissements et Gestion Inc. 900,073,651-001	Bar Cap St-Jacques Montréal	Bar (d)	3 jours	1. Capacité dépassée.
28 octobre	Motel le d'Iberville Inc. 213,604,499-001	Motel le d'Iberville Inc. St-Athanase	Bar (d+s) (2) Restaurant Bar (d+s+f) Bar (t)	7 jours	1. Admission de mineurs.
29 octobre	Les Fortifications 1717 Ltée 243,303,757-002	Les Fortifications 1717 Ltée Montréal	Bar (d)	5 jours	1. Capacité dépassée.
29 octobre	Jean-Guy Asselin 900,055,104-001	Restaurant Monaco Enr. Montréal	Restaurant	7 jours	1. Vente sans repas. 2. Présence hors des heures.
5 novembre	Club Espagnol de Québec 227,882,305-001	Club Espagnol de Québec Montréal	Club	5 jours	1. Bouteilles non timbrées. 2. Présence hors des heures.
11 novembre	Prosper Ouaknine 900,120,346-001	Le Floral Montréal	Restaurant	3 jours	1. Bouteilles non timbrées. 2. Vente dans un endroit autre. 3. Affichage illégal.
18 novembre	114308 Canada Inc. 900,058,710-001	Restaurant Charcuterie Vicky V G V Enr. Montréal	Restaurant	7 jours	1. Bouteilles non timbrées. 2. Vente sans repas. 3. Vente hors des heures. 4. Présence hors des heures
22 novembre	120737 Canada Inc. 900,078,007-001	Le Club Lodéo Montréal	Bar (d+s+f)	480 jours	1. Fraternisation.
26 novembre	131477 Canada Inc. 900,117,045-001	Disco Vidéo Illusion Montréal	Bar (d+s+f)	3 ans	1. Actes sexuels inadmissibles. 2. Maison de débauche. 3. Employés et tenanciers: grossière indécence, agression sexuelle et maison de désordre.

Section «Montréal» (suite)

Date de décision	Nom du détenteur No de dossier	Raison sociale Municipalité	Permis	Durée de suspension	Motifs
9 décembre	Carole Mallah 400,127,338-001	Hôtel Cookshire Enr. Cookshire	Restaurant Bar (d+s) Bar	3 jours	1. Emploi d'un mineur.
11 décembre	Hôtel Léger Enr. 900,001,496-001	Hôtel Léger Enr. L'Annonciation	Bar (d+s) (2) Épicerie	3 jours	1. Emploi d'un mineur. 2. Liste de prix non affichée. 3. Transvidage.
27 janvier	Raphael Naman 900,127,184-001	L'Aube à l'Envers Montréal	Bar (d+s)	12 mois	1. Capacité dépassée.
13 février	Kona Vidéo Corp Inc. 900,105,560-001	K O X Montréal	Bar (d)	2 mois	1. Tranquillité publique (bruit).
14 mars	103811 Canada Inc. 900,050,014-001	Théâtre Molson du Vieux St-Eustache St-Eustache	Bar (t) Bar (s+f)	406 jours	1. Capacité dépassée. 2. Bruit. 3. Admission de mineurs.
14 mars	Bar Salon Chez André Inc. 900,090,085-001	Bar Salon Chez André Inc. Montréal	Bar (d)	3 jours	1. Présentation de spectacles sans autorisation.
17 mars	Narcisse Jaillet 220,997,399-001	Restaurant Amigo Ste-Geneviève de Berthier	Restaurant Bar (d+s)	3 jours	1. Emploi d'un mineur.
23 mars	134196 Canada Inc. 900,127,150-001	Disco Bar L'Azur La Salle	Bar (d) Bar (d+s)	5 jours	1. Capacité dépassée.
26 mars	1861 4347 Québec Inc. 900,081,381-001	Café Restaurant le Troquet St-André Montréal	Restaurant	7 jours	1. Bouteilles non timbrées. 2. Transvidage. 3. Possession de boissons non acquises de la SAQ.
27 mars	131855 Canada Inc. 900,120,650-001	Restaurant la Cave aux Valets Gatineau	Restaurant (d+s) Bar Bar (d+s)	1 jour	1. Spectacle par un mineur

Révocations par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1985-1986 suite à des audiences publiques

Date de décision	Nom du détenteur No de dossier	Raison sociale Municipalité	Motifs
16 mai	Ruza Sajn 900,024,084-001	Le Sabot d'Or Montréal	1. Admission de mineurs. 2. Bruit.
30 juillet	123648 Canada Inc. 900,097,700-001	Les Érables Pointe-Claire	1. Tranquillité publique
1er août	Gilberte Grenon 900,061,847-001	Dépanneur St-Jean Baptiste Enr. Beloeil	1. Plus propriétaire.
9 août	128211 Canada Inc. 900,127,036-001	Le Privé* Mont-Royal	1. Non production du certificat de naissance.
26 août	Atonio Chimienti 223,374,992-001	Marché Amiens Montréal Nord	1. Plus propriétaire.
26 août	111776 Canada Ltée 900,052,259-001	Jardin de Sexe** Montréal	1. Emploi d'un mineur.
3 septembre	Pierre Trépanier 211,219,811-002	Tabagie Accommodation Dynamique Enr. Ancienne-Lorette	1. Exploitation du permis par un tiers.
17 septembre	Castel Plessis Inc. 950,019,083-001	Castel Plessis Inc. Plessisville	1. Tranquillité publique (désordre, etc.). 2. Admission de mineurs (2 fois). 3. Liste de prix non affichée.
2 octobre	111046 Canada Inc. 900,075,656-001	Braque Montréal	1. Capacité dépassée.
15 octobre	Jean-Guy Maheux 223,291,212-001	Relais Beauceron Enr. St-Georges	1. Tranquillité publique (actes et spectacles indécents, prostitution, maison de débauche, fraternisation).
29 octobre	87397 Canada Ltée 201,270,865-001	— Montréal	1. Vol.
9 décembre	Mejac Inc. 900,000,134-001	Mar Lodge Motel Shipton	1. Vente hors des heures. 2. Présence hors des heures.
15 janvier	Roger Forgues 900,136,623-001	Dépanneur Forgues Duhamel	1. Inventaire non conforme
27 janvier	Salon Bar la Pêche Inc. 900,083,593-001	Salon Bar la Pêche Inc.	1. Omission de tenir ses engagements.
30 janvier	Ghislain Gagnon & Ghislaine Rioux 900,159,005-001	Dépanneur 4 Saisons Austin	1. Fausses représentations.
3 février	2314 4207 Québec Inc. 900,155,292-001	Taverne Surf N Turf Longueuil	1. Fausses représentations.
5 février	Les Investissements T.J. Rioux 950,011,437-001	Hôtel Motel Monaco Dégelis	1. Plus propriétaire.

* La révocation a pris effet à la fin de la période de suspension, le document n'ayant pas été produit.

** La révocation a été modifiée en suspension suite à la réouverture d'enquête.

Les établissements sous permis

Au 31 mars 1986, il y avait 22 985 établissements sous permis, soit une augmentation de 2,33 % comparativement à l'année financière 1984-1985.

Ces établissements détenaient 30 859 permis comparativement à 30 160 au 1er avril 1984, soit une augmentation de 699 permis.

Les permis et autorisations délivrés

Le tableau ci-après détaille les catégories de permis émis et les autorisations délivrées

Quantité de permis délivrés par catégorie

Permis	Autorisations	Quantité
Bar	sans autorisation	5 462
Bar	avec danse	1 004
Bar	avec spectacles	389
Bar	avec danse et spectacles	2 534
Bar	avec projection de films	52
Bar	avec danse et projection de films	26
Bar	avec spectacles et projection de films	56
Bar	avec danse, spectacles et projection de films	479
Total des permis de bar		**10 002**
Brasserie	sans autorisation	259
Brasserie	avec danse	15
Brasserie	avec spectacles	68
Brasserie	avec danse et spectacles	73
Brasserie	avec projection de films	7
Brasserie	avec danse et projection de films	2
Brasserie	avec spectacles et projection de films	4
Brasserie	avec danse, spectacles et projection de films	14
Total des permis de brasserie		**442**
Club	sans autorisation	363
Club	avec danse	217
Club	avec spectacles	4
Club	avec danse et spectacles	189
Club	avec projection de films	1
Club	avec danse et projection de films	5
Club	avec danse, spectacles et projection de films	36
Total des permis de club		**815**
Épicerie		11 356
Total des permis d'épicerie		**11 356**
Parc olympique		69
Total des permis «Parc olympique»		**69**
Restaurant	sans autorisation	7 007
Restaurant	avec danse	55
Restaurant	avec spectacles	175
Restaurant	avec danse et spectacles	117
Restaurant	avec projection de films	2
Restaurant	avec danse et projection de films	2
Restaurant	avec spectacles et projection de films	3
Restaurant	avec danse, spectacles et projection de films	5
Total des permis de restaurant		**7 366**
Taverne	sans autorisation	594
Taverne	avec danse	8
Taverne	avec spectacles	35
Taverne	avec danse et spectacles	40
Taverne	avec projection de films	35
Taverne	avec danse et projection de films	3
Taverne	avec spectacles et projection de films	5
Taverne	avec danse, spectacles et projection de films	9
Total des permis de taverne		**729**
Terre des hommes		4
Total des permis «Terre des hommes»		**4**
Vendeur de cidre		76
Total des permis «Vendeur de cidre»		**76**
Total des permis		**30 859**
Permis de réunion		
Vendre		38 597
Servir		10 526
Total des permis de réunion		**49 123**

Variation en % des permis pour l'année 1985-1986 par rapport à l'année 1984-1985

Catégorie	1984-1985	1985-1986	Augmentation
Bar	9 619	10 002	3,98 %
Épicerie	11 239	11 356	1,04 %
Parc Olympique	64	69	7,81 %
Restaurant	6 907	7 366	6,65 %
Taverne	722	729	0,97 %
Catégorie	**1984-1985**	**1985-1986**	**Diminution**
Brasserie	612	442	27,78 %
Club	825	815	1,21 %
Terre des Hommes	14	4	71,43 %
Vendeur de cidre	158	76	51,90 %

L'évolution des permis de 1977 à 1986

	Nombre de permis		Nombre d'établissements		Bar		Brasserie		Club	
	Nombre	% augmentation	Nombre	% augmentation	Nombre	% augmentation ou diminution	Nombre	% augmentation ou diminution	Nombre	% augmentation
1977-1978	26 098		17 702		7 272		820		752	
1978-1979	26 250	+0,58	18 684	+5,55	7 116	− 2,15	832	+ 1,46	763	+1,46
1979-1980	27 092	+3,21	19 572	+4,75	7 317	+ 2,82	874	+ 5,05	768	+0,66
1980-1981	28 078	+3,64	20 746	+6,00	7 730	+ 5,64	925	+ 5,84	774	+0,78
1981-1982	29 430	+4,82	21 677	+4,49	8 642	+11,80	964	+ 4,22	811	+4,78
1982-1983	29 513	+0,28	21 945	+1,24	9 037	+ 4,57	854	−11,41	817	+0,74
1983-1984	29 816	+1,03	22 258	+1,43	9 333	+ 3,28	698	−18,27	817	0,00
1984-1985	30 160	+1,15	22 461	+0,91	9 619	+ 3,06	612	−12,32	825	+0,98
1985-1986	30 859	+2,32	22 985	+2,33	10 002	+ 3,98	442	−27,78	814	−1,33

L'évolution des permis de 1977 à 1986 (suite)

	Épicerie		Restaurant		Taverne		Vendeur de cidre	
	Nombre	% augmentation	Nombre	% augmentation ou diminution	Nombre	% augmentation ou diminution	Nombre	% diminution
1977-1978	9 018		7 008		703		480	
1978-1979	9 482	+5,15	6 937	−1,01	626	−10,95	449	− 6,46
1979-1980	9 912	+4,53	7 177	+3,46	566	− 9,58	434	− 3,34
1980-1981	10 239	+3,30	7 404	+3,16	523	− 7,60	425	− 2,07
1981-1982	10 888	+6,34	7 102	−4,08	493	− 5,74	417	− 1,88
1982-1983	10 910	+0,20	6 845	−3,62	574	+16,43	357	−14,39
1983-1984	11 109	+1,82	6 821	−0,35	665	+15,85	286	−19,89
1984-1985	11 239	+1,17	6 907	+1,26	722	+ 8,57	158	−44,76
1985-1986	11 356	+1,04	7 366	+6,65	738	+ 2,22	78	−50,63

Les publications

La brochure «Les permis d'alcool... et vous» a continué à intéresser notre clientèle.

En effet, le public aime posséder un document présenté dans un langage accessible auquel il lui est facile de référer.

De plus, la Régie a publié cette année deux autres recueils de ses décisions. Ce sont le volume 6 no 2, édition de juin 1985 et le volume 7 no 1, édition de janvier 1986. Comme toujours, ces recueils sont de très précieuses sources de référence pour les procureurs, le personnel judiciaire et les réquerants.

L'analyse de certaines décisions

Le législateur ayant donné à la Régie le mandat de faire respecter la tranquillité publique dans l'exploitation d'un permis d'alcool, celle-ci exerce avec vigilance le contrôle des débits de boissons en opération ou susceptibles d'ouvrir leurs portes.

Elle a, en cours année, accentué son action en vue de resserrer ses contrôles pour faire respecter cette tranquillité dont est en droit de jouir tout citoyen.

Certaines décisions résumées ci-après font état de cette préoccupation.

D'autres décisions reflètent quant à elles l'aspect intérêt public dont la Régie a tenu compte dans l'évaluation de certaines causes.

1. Services d'Alimentation Eaton Ltée 677, rue Ste-Catherine Ouest Montréal (Québec)

La Régie a refusé de délivrer à la Boutique du Gourmet qui est la propriété des Services d'Alimentation Eaton Ltée, 677 rue Ste-Catherine Ouest à Montréal, un permis d'épicerie qui aurait alors permis la vente du cidre, des vins désignés et de la bière.

Ce refus fait suite à la preuve entendue lors d'une audience publique qui s'est tenue à Montréal le 25 janvier dernier.

Dans sa décision, la Régie a considéré que les Services d'Alimentation Eaton Ltée était une filiale de The T. Eaton Ltd, et qu'elle faisait partie d'une chaîne de magasins. L'article 44 de la Loi sur les permis d'alcool interdit à la Régie de délivrer des permis d'épicerie à un magasin appartenant à une chaîne.

2. Bar les Érables «Maples Inn» 121, Lakeshore Pointe-Claire (Québec)

Une décision du 30 avril 1985 révoquait les trois permis de bar détenus par le Bar Maples Inn de Pointe-Claire qui a été la proie des flammes le 8 février 1985.

Cette révocation résulte du fait que la détentrice des permis n'avait pas eu sous contrôle son établissement et ses dépendances qui étaient devenus des sources d'inconvénients et qui ont affecté le bien-être des requérants, de l'intervenante, des citoyens avoisinants et des citoyens en général dans leurs activités normales et habituelles.

La Régie a rappelé que même après la destruction complète de l'établissement par un incendie, il y avait lieu pour elle de statuer puisque le contenant existe toujours, contenant représenté par l'immeuble fondamental et le terrain. Elle relate dans sa décision que ce terrain demeure dans le même environnement et avec les mêmes voisins et qu'elle ne désire pas que la même situation de nuisance à la tranquillité publique se répète. Elle souhaite même que ce contenant soit désormais comblé par un contenu différent du précédent.

Rappelons que le Maples Inn existait depuis environ cent ans et qu'à cette époque, c'était un endroit huppé, fréquenté par la bourgeoisie qui était alors antichée de séjours à la campagne dans un hôtel de qualité. Au cours des ans et par l'usure du temps, cet endroit s'est peu à peu dévalorisé. «Il a été vidé de sa clientèle d'antan pour, malheureusement, se transformer en une sorte de cancer proliférant jusqu'à en devenir une nuisance à la tranquillité de ceux qui l'avaient chéri.» indique la Régie dans la décision en cause.

3. K.O.X. 1182, rue Montcalm Montréal (Québec)

Dans sa décision du 22 avril 1985, la Régie suspend le permis de bar avec l'autorisation de danse de l'établissement K.O.X., 1182, rue Montcalm à Montréal, pour une période de deux mois consécutifs à compter du 21 mai 1985.

Cette suspension donnera ainsi l'occasion à la corporation qui détient ce permis d'apporter des modifications sur les lieux pour se rendre conforme aux normes municipales concernant le bruit.

La Ville de Montréal, après avoir reçu de très nombreuses plaintes de ses contribuables à l'effet que des bruits excessifs provenaient de cet établissement, nuisant de ce fait à la tranquillité publique des personnes demeurant dans le voisinage, transmettait une requête à la Régie demandant la révocation du permis ou l'ordonnance à l'intimée de prendre les mesures nécessaires pour empêcher de contrevenir au règlement municipal sur le bruit.

La Régie a considéré le fait que même si certains correctifs ont été apportés à l'établissement pour amoindrir le bruit, il y avait encore nuisance à la tranquillité publique.

Pendant toute la période de cette suspension, elle a aussi ordonné la mise sous scellés du permis et des boissons alcooliques se trouvant dans l'établissement.

4. Jean-Guy Bar
Pointe-à-la-garde
Escuminac (Québec)

Dans une décision rendue le 5 juin 1985, la Régie a révoqué le permis de bar et les autorisations de danse et spectacles du bar chez Jean-Guy de Pointe-à-la-garde, Escuminac.

Cette révocation fait suite à des infractions commises par le détenteur pour avoir toléré des clients après l'heure permise, pour avoir nui à la tranquillité publique au moins en 45 occasions, pour avoir toléré que des spectacles indécents soient présentés, que ses employés participent aux spectacles ou se mêlent à la clientèle, que son établissement soit un lieu où l'on s'adonne à la prostitution et qu'il soit utilisé aussi comme une maison de jeux.

La Régie a constaté qu'il y avait récidive de la part de ce détenteur puisque le permis de cet établissement avait déjà été suspendu pour 30 jours en 1984.

La révocation de ce permis empêche son détenteur de faire une nouvelle demande avant l'expiration d'un délai d'un an. Le permis d'alcool et les boissons alcooliques de cet établissement ont donc été saisis et confisqués conformément à la Loi sur les permis d'alcool.

5. Taverne la Camaradière Enr.
336, boul. L'Ormière
Québec

Une décision rendue le 17 juin démontre la ferme intention de la Régie de faire respecter, par les détenteurs de permis d'alcool, la tranquillité publique.

Dans cette décision, elle ordonne en effet à la Taverne la Camaradière de cesser immédiatement les activités qu'elle tient à l'extérieur de son établissement, de s'assurer que son permis d'alcool soit exploité uniquement dans la pièce désignée et de produire un engagement écrit à l'effet qu'elle limitera ses activités et l'exploitation de son permis à l'intérieur, qu'elle accueillera sa clientèle, lui servira des boissons alcooliques et la laissera consommer lesdites boissons uniquement dans la pièce désignée au permis.

À défaut de produire cet engagement volontaire, le permis de taverne en cause sera suspendu aussi longtemps qu'un tel engagement ne sera pas déposé à la Régie.

Cette décision fait suite à des audiences publiques que la Régie a tenues les 19 février et 23 avril 1985 au cours desquelles des voisins sont venus décrire les troubles et inconvénients subis particulièrement par la présence de clients dans la cour arrière de la taverne et la pratique de jeux de «fer» par cette clientèle.

La Régie a aussi rejeté la demande de cette taverne d'exploiter un autre permis sur sa terrasse puisque la délivrance du permis demandé serait susceptible de nuire à la tranquillité publique du secteur dans lequel il serait exploité.

6. Club social 485
485, rue Sherbrooke Ouest
Montréal

Le 19 août, une décision de la Régie suspendait le permis de club avec danse du Club social 485 situé au 485 rue Sherbrooke Ouest à Montréal du 1er septembre 1985 jusqu'au 1er septembre 1988.

Cette suspension fait suite à de nombreuses observations et à une descente de la police de la Communauté urbaine de Montréal en début d'année 1985 suite à des plaintes logées à sa section moralité à l'effet qu'étaient commis, par les nombreux clients, en couple ou en groupe, des actes sexuels inadmissibles en public.

La preuve a révélé que la clientèle de ce club était exclusivement masculine et que les actes accomplis étaient faits au vu et au su du responsable de la détentrice et des employés de l'établissement, sans intervention de leur part et, de plus, certains d'entre eux y ont même participé directement ou indirectement.

Finalement, cet établissement ne rencontrait pas les conditions relatives à la délivrance d'un permis de club quant au total de ses membres et à la cotisation exigée.

Pendant toute la durée de cette suspension, la Régie a ordonné la mise sous scellés du permis et des boissons alcooliques se trouvant dans cet établissement.

7. Manoir d'Ève
633, rue St-Georges
St-Jérôme

Le 20 août 1985 et pour 4 semaines consécutives, les permis de bar avec danse et spectacles et bar avec danse détenus par cet établissement ont été suspendus.

C'est une décision de la Régie des permis d'alcool rendue le 29 juiliet 1985 qui fait suite à une convocation pour les motifs suivants qui étaient reprochés à l'exploitant des permis:

— avoir permis ou toléré la vente ou la consommation de drogues et de stupéfiants dans son établissement;

— avoir admis des mineurs dans son établissement;

— avoir toléré que des personnes demeurent dans son établissement plus de 30 minutes après l'heure où les permis doivent cesser d'être exploités.

La preuve a démontré que la détentrice avait été condamnée à 5 reprises au cours des années 1982 et 1983 pour des infractions ayant trait à l'admission de

mineurs et pour avoir toléré que des personnes demeurent dans son établissement plus de 30 minutes après l'heure où les permis doivent cesser d'être exploités.

La Régie a jugé que cette détentrice avait démontré de la négligence et de l'insouciance dans l'exploitation de ses permis en donnant une confiance «quasi aveugle» aux membres de son personnel, sans prendre les moyens de vérifier la qualité des activités se déroulant à l'établissement qui est un lieu public.

8. Réal Mongrain
1190, boul. St-Louis
St-Louis-de-France (Québec)

La Régie des permis d'alcool a rendu une décision, le 15 août 1985, refusant à Monsieur Réal Mongrain, les 2 permis de bar avec autorisations de danse et spectacles qu'il voulait exploiter au 1190, boul. St-Louis à St-Louis-de-France.

Ces demandes de permis d'alcool avaient d'ailleurs généré des oppositions de la municipalité et de plusieurs organisations locales qui dénonçaient, entre autres, la mauvaise influence que pourrait avoir un tel commerce pour les jeunes adolescents de la municipalité, le fait que le requérant était aussi détenteur d'un autre bar où la morale n'était pas respectée et, enfin, que la tranquillité publique serait grandement menacée advenant la délivrance du permis demandé.

La preuve a révélé à la Régie, lors de l'audience publique, que Monsieur Réal Mongrain avait été récemment trouvé coupable d'infractions à la Loi sur la qualité de l'environnement et d'outrage au tribunal. En plus, la Régie a, tout récemment, suspendu pour 1 mois le permis de bar avec danse et spectacles du bar El Prado, propriété de Monsieur Mongrain, pour troubles à la tranquillité publique.

Elle conclut, dans sa décision du 15 août 1985, que le requérant n'a pas la conduite du bon tenancier et qu'il n'offre pas la garantie suffisante qu'il respectera la loi et ce, dans le contexte de l'intérêt public.

Elle rejette donc la demande du requérant qui devra attendre 3 mois avant de formuler une demande identique à la Régie des permis d'alcool.

9. Ferme Super Carnaval
3333, Clémenceau
Beauport (Québec)

Dans le cadre des enquêtes publiques que la Régie des permis d'alcool a récemment tenues dans le dossier des chaînes d'alimentation au Québec, le cas des magasins Super Carnaval a été considéré étant donné qu'à première vue, cette corporation, avec 6 magasins, ne rencontrait pas les dispositions de l'article 44 de la Loi sur les permis d'alcool qui empêche la Régie de délivrer un permis d'épicerie à un magasin d'alimentation faisant partie d'une chaîne de magasins comprenant 5 magasins ou plus.

Les audiences publiques ont démontré que, si cette corporation détenait déjà 2 permis d'épicerie, elle les avait obtenus avant d'être dans la situation de «chaîne». En plus, le magasin de Lévis ne faisait pas partie de cette chaîne si bien que la firme Super Carnaval était encore propriétaire de 5 magasins d'alimentation contrairement à l'article 44 de la loi.

Dans sa décision rendue le 14 août 1985, la Régie des permis d'alcool constate donc que l'établissement de Lévis est une franchise ne faisant pas partie d'une chaîne et peut donc détenir un permis d'épicerie. Elle ordonne, cependant, que l'établissement de Beauport qui lui fait partie d'une chaîne soit l'objet, dans les 90 jours de la décision, de correctifs dans son statut à défaut de quoi, le permis d'épicerie de cet établissement sera révoqué.

10. Castel Plessis Inc.
1332, St-Calixte
Plessisville (Québec)

Par une décision du 17 septembre 1985, la Régie des permis d'alcool a révoqué les permis de bar avec danse et spectacles de la corporation Castel Plessis Inc. de Plessisville.

Cette décision a été rendue à la suite de condamnations prononcées contre la détentrice pour avoir, à 2 occasions, admis des personnes mineures, pour avoir omis de tenir affichée dans son établissement une liste de prix des boissons alcooliques et pour avoir nui à la tranquillité publique.

Pour ces motifs et considérant le fait que ce commerce n'est plus en exploitation, la Régie a ordonné la révocation des 2 permis de bar délivrés à cette corporation ainsi que la saisie et la confiscation des permis, des boissons alcooliques et leurs contenants se trouvant sur les lieux.

11. Auberge le Pavillon
9, rue Maisonneuve
Baie Comeau (Québec)

La Régie a, le 10 octobre 1985, rendu une décision refusant aux nouveaux propriétaires de l'établissement susmentionné l'autorisation de présenter des spectacles de danseuses nues à cet endroit même ou, en mai 1984, elle avait suspendu les 2 permis de bar et révoqué les 2 autorisations de spectacles qui nuisaient à la tranquillité publique.

Même si ces nouveaux propriétaires estiment qu'ils sont en mesure d'assurer un contrôle suffisant, la Régie pense qu'un changement profond dans le

mode d'opération de cet établissement s'impose et une visite des lieux ne l'a pas convaincue que les améliorations apportées sont suffisantes pour modifier substantiellement le mode d'exploitation et la situation fâcheuse qu'entraîne la présence de danseuses à cet établissement.

La Régie n'estime donc pas opportun de rétablir l'autorisation de présenter des danseuses nues à cet endroit compte tenu de la situation et des antécédents de l'établissement.

12. Le Rendez-vous 353, de l'Église Albanel (Québec)

Pour ne pas avoir respecté son engagement à ne pas présenter de spectacles et des films érotiques ou des danseuses, la détentrice du Bar Le Rendez-vous situé au 352, de l'Église à Albanel s'est vue suspendre son permis de bar (spectacles) du 9 décembre 1985 au 6 janvier 1986 et révoquer l'autorisation de spectacles qu'elle détenait.

La Régie des permis d'alcool, dans sa décision du 18 novembre 1985, a déploré l'indifférence totale manifestée par la détentrice et son gérant en ne respectant pas la promesse formelle écrite déposée lors d'une audience publique le 19 décembre 1984 au cours de laquelle la municipalité du Village d'Albanel et la Corporation municipale du Canton Albanel s'étaient opposées à la présentation de spectacles et de films érotiques à cet établissement.

13. Le Club Lodéo 1050, boul. St-Laurent Montréal (Québec)

La Régie des permis d'alcool a décidé, le 22 novembre 1985, de sévir de façon rigoureuse contre le Club Lodéo du 1050, boul. St-Laurent à Montréal en suspendant son permis de bar avec danse, spectacles et films jusqu'au 24 mars 1987 et en refusant au futur exploitant de cet établissement, après ces 16 mois de suspension, les autorisations de danse, spectacles et films qu'il demandait en plus d'un nouveau permis de bar.

Cette décision fait suite à des audiences publiques tenues les 12 et 15 novembre 1985 au cours desquelles la preuve a démontré qu'entre autres plusieurs danseuses s'étaient mêlées à la clientèle et avaient eu des attouchements sexuels avec des clients.

Un policier affecté depuis plus de douze ans à la section Moralité de la police de la Communauté urbaine de Montréal a affirmé à la Régie que ce club était le pire endroit jamais vu depuis qu'il est policier.

La Régie a donc considéré qu'une foule d'actes indécents se produisaient continuellement à ce bar alors que les responsables ont érigé ou ont laissé ériger un système de dérogation permanente à la tranquillité publique, aux lois, à l'ordre et à la paix sociale.

Pendant toute la durée de cette suspension de 16 mois, la Régie a aussi ordonné la mise sous scellés du permis et des boissons alcooliques se trouvant sur les lieux.

14. Disco Vidéo Illusion 9605, boul. Maurice Duplessis Montréal (Québec)

Une décision du 26 novembre 1985 suspendait pour *3 ans*, du 18 décembre 1985 au 17 décembre 1988, le permis de bar avec autorisations de danse, spectacles et films du Disco Vidéo Illusion, 9605, boul. Maurice Duplessis à Montréal.

Le responsable de cet établissement avait été convoqué par la Régie le 24 octobre 1985 parce qu'il exploitait son permis de façon à nuire à la tranquillité publique en permettant et en tolérant que des personnes commettent dans son établissement des actes sexuels inadmissibles dans un endroit public. De plus, des employés et tenanciers de ce bar ont été accusés d'avoir tenu et de s'être trouvés dans une maison de débauche, de grossière indécence et d'agression sexuelle.

La preuve a démontré d'ailleurs qu'il était devenu chose courante et permanente que des activités sexuelles se déroulaient librement au vu et au su de tout le monde, y compris les responsables de ce bar.

La Régie est d'avis que le responsable de cet établissement a réalisé un état de grossière immoralité permanente bafouant ainsi le seuil de tolérance de la communauté.

Cette suspension de *3 ans* est aussi accompagnée, pour la même période, d'une interdiction d'obtenir tout permis d'alcool pour le 9605, boul. Maurice Duplessis à Montréal et d'une ordonnance de mise sous scellés du permis et des boissons alcooliques se trouvant à cet endroit.

15. Théâtre Molson du Vieux St-Eustache 117, rue St-Eustache St-Eustache (Québec)

La Régie a rendu une décision le 14 mars 1986 suspendant pour 13 mois, du 31 mars 1986 au 27 avril 1987, les 2 permis de bar avec autorisations de spectacles et de films exploités au Théâtre Molson du Vieux St-Eustache.

Elle a de plus ordonné la saisie et la confiscation des permis et boissons alcooliques de cet établissement. Également, à la fin de cette suspension, la détentrice des permis et le responsable de ce débit d'alcool

devront produire à la Régie la preuve écrite du service de police et du service des incendies de St-Eustache que l'établissement en cause est devenu sécuritaire et que son isolation est suffisante pour éliminer les bruits excessifs.

L'audience publique dans cette affaire s'est tenue le 19 février dernier et les témoignages entendus ont permis à la Régie de conclure que le Théâtre Molson du Vieux St-Eustache est un endroit hors contrôle qui opère d'une façon courante contre la loi, la tranquillité publique et l'intérêt public.

On y a, entre autres, appris que les responsables avaient perdu le contrôle de l'établissement en tolérant la présence de drogues et de personnes troublant la tranquillité publique, en y permettant la présence de personnes mineures et d'un nombre de personnes dépassant celui déterminé par la Régie.

Plusieurs témoins sont venus dire à la Régie que toutes les sorties d'urgence de ce bar étaient cadenassées de l'intérieur avec chaînes et cadenas, qu'il y faisait très noir et que seulement la porte avant était accessible pour entrer ou sortir.

Enfin, la police de St-Eustache a raconté qu'elle reçoit des plaintes quasi quotidiennement contre ce bar où elle doit se rendre jusqu'à 3 fois par semaine pour des bagarres sérieuses, du bruit et de la musique très forte.

Les évocations

Le 1er juin 1980, par l'entrée en vigueur de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie des permis d'alcool du Québec prenait naissance.

Cette loi mettait en mouvement une nouvelle mentalité face à la consommation de boissons alcooliques dans notre société. La loi antérieure limitait les points de vente et l'alcool était perçu comme un produit dangereux pour la collectivité.

La loi actuelle ne considère pas que l'alcool est un mal en soi; c'est un produit qui a sa place dans notre société civilisée. Il n'y a pas lieu de combattre l'alcool par la limitation des points de vente. Cependant, il peut faire l'objet d'abus et devenir un facteur de troubles sociaux, de là, l'introduction de deux notions charnières, celle de l'intérêt public et celle de la tranquillité publique.

Cette nouvelle loi, sortie pour ainsi dire des laboratoires du législateur, a été mise à l'épreuve sur le terrain. Après six ans de rodage, la Régie est en mesure de faire connaître le cheminement parcouru.

La Loi, en son article 109, contient une clause privative qui dit:

> «Aucun des recours prévus par les articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie, un de ses membres ou un membre du personnel désigné suivant l'article 17, s'ils agissent en leur qualité officielle.
>
> Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction, délivré ou accordé à l'encontre du premier alinéa.»

Si le législateur tente de limiter le pouvoir de contrôle judiciaire de droit commun, suivant l'opinion d'un praticien devenu juge à la Cour d'appel, c'est souvent pour protéger les administrés contre les abus qui peuvent être faits du système judiciaire et la lenteur qui en découle. (Bélanger «Corps administratif — bref de prérogative», (1964) 10 McGill L.J. 217-232.)

Le législateur cherche à conférer à l'administration une plus grande liberté d'action dans l'intérêt public et non pas à exclure le contrôle judiciaire de la légalité. (Patrice Garant, droit administratif, 2e édition, page 603).

Cependant, la jurisprudence dominante est à l'effet qu'une clause restrictive ne peut avoir d'effet lorsqu'un tribunal administratif «excède sa juridiction» ou «agit sans juridiction». Cette situation donne alors ouverture à la requête en évocation.

Un jugement de la Cour suprême du Canada, rendu le 22 novembre 1984, vient à la rescousse des tribunaux administratifs. Il s'agit de l'affaire Denis Blanchard c. Control Data Canada Limitée. Cette affaire soulève le problème de l'étendue du contrôle judiciaire sur les tribunaux administratifs.

Dickson est ainsi cité: «... si l'opinion d'un seul juge est alors substituée à celle du tribunal (administratif) on peut perdre le bénéfice de l'expérience et des connaissances spéciales des membres de ce tribunal et l'avantage qu'ils ont d'entendre et de voir les témoins. ... La Cour a un rôle de révision; elle ne doit pas faire un nouveau procès.»

À la page 16 du jugement, le juge Antonio Lamer s'exprime ainsi:

> «Les cours doivent respecter ce choix du législateur et être extrêmement prudentes dans l'exercice de leur pouvoir de révision. Elles ne doivent intervenir que si elles trouvent un véritable excès de juridiction de la part de l'arbitre et non simplement se trouvent en désaccord avec ses conclusions. Le contrôle judiciaire ne peut s'exercer ici que sur des questions de compétence.»

À la page 23 du même jugement, on y lit:

> «En principe, compte tenu de la présence d'une clause privative, les juridictions supérieures ne devraient pas pouvoir réviser les erreurs de droit des tribunaux administratifs.»
>
> ...En d'autres termes, (dit le juge Lamer à la page 24) seules les erreurs de droit déraisonnables portent atteinte à la juridiction.

Depuis le 1er juin 1980, date de l'entrée en vigueur de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie a statué sur environ 36 000 demandes de permis et elle a entendu environ 5 700 causes à travers le Québec.

De toutes ces décisions, la Régie a été l'objet de 34 requêtes en évocation, soit une moyenne de 5.6 requêtes par année ou 0,60 % sur l'ensemble des causes entendues.

Lors du colloque annuel de la Société de droit administratif, le 11 avril 1986, le ministre de la justice du Québec s'exprimait ainsi relativement à l'appel sur toute erreur de droit à l'intérieur de la juridiction de nos tribunaux administratifs:

«À ce titre, le nombre sans cesse croissant de recours à l'encontre des décisions rendues par les organismes administratifs me paraît significatif et dénote la présence d'un malaise qu'il faut chercher à solutionner. Les 1 337 recours déposés en 1985 dans la seule région de Montréal ne démontrent-ils pas la nécessité d'une action en ce sens?»

Rappelons qu'il existe au Québec quelque vingt tribunaux administratifs.

Voyons comment a été apprécié par les juridictions supérieures le petit nombre de requêtes en évocation dont la Régie fut l'objet depuis son existence, soit depuis 6 ans.

Somme toute, une seule requête en évocation n'a pas été maintenue soit celle concernant le Restaurant Alhambra Ltée où l'on traite de la Loi canadienne de tempérance.

En ce qui a trait aux trois requêtes en évocation accueillies au niveau de la Cour supérieure, il s'agit de trois affaires formant les volets d'un triptyque mettant en cause l'article 77 de la Loi. On peut donc affirmer que la Régie n'a vu qu'un type de requêtes en évocation ne pas être maintenu dont les jugements sont d'ailleurs inscrits en appel.

Dans ces circonstances, la Régie a été déboutée d'une seule requête en évocation. On peut donc dire que 94 % des requêtes en évocation présentées ont donné raison à la Régie.

NOTE:

L'article 77 de la Loi semble avoir suscité une controverse parmi les juges de la cour supérieure. Trois juges partagent l'opinion à l'effet que la Régie outrepasse sa juridiction dans l'application de cet article et trois juges sont d'avis que la Régie agit à l'intérieur de sa juridiction.

Trois des six causes impliquées sont actuellement pendantes en appel. La cour supérieure a confirmé l'interprétation de la Régie relativement à la tranquillité publique. (Les Entreprises Lacomeau Inc. C.A. 200-09-000756-848). Cette interprétation n'est pas limitative; elle englobe la tranquillité physique et la tranquillité d'ordre moral. Cette latitude confère à la Régie une marge de manoeuvre qui consacre le mariage des deux notions charnières inscrites dans la Loi sur l'intérêt public et la tranquillité publique.

Requêtes en évocation par catégories

CATÉGORIE 1 : Requête en évocation rejetée en cour supérieure et confirmée en cour d'appel

- 1.1 Les Entreprises Lacomeau Inc.

CATÉGORIE 2 : Requêtes en évocation rejetées

- 2.1 Steinberg Inc.
- 2.2 Le Cercle Électrique du Palais Inc.
- 2.3 Disco-Bar Caprice Inc.
- 2.4 Cabaret L'Occasion Inc.
- 2.5 Hôtel Motel Carol Inc.
- 2.6 Robert Deumie
- 2.7 Gestion Saphir Inc.
- 2.8 Manoir 77 Inc.
- 2.9 Bar le Grillon Enr. (Jean-Pierre Morel)
- 2.10 Club Lodéo (126098 Canada Ltée)
- 2.11 Les Menus Plaisirs (Robert Décary)
- 2.12 Rolocentre Ltée

CATÉGORIE 3 : Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel

- 3.1 El Prado Enr. (Réal Mongrain)
- 3.2 Le Cabaret Tina Ltée

CATÉGORIE 4 : Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel dont désistement

- 4.1 Les Placements Michel Roy Inc.
- 4.2 Laiterie Perrette Ltée (Dépanneur Raymond Dansereau)

CATÉGORIE 5 : Requêtes en évocation dont désistement

- 5.1 Disco Vidéo Illusion
- 5.2 Bar Salon 1079 Inc.
- 5.3 Bar Salon St-Laurent Enr.
- 5.4 L'Astre Inc.
- 5.5 Disco Club L'Axe (1977) Inc.
- 5.6 Nouveau Bar Philippe (René Garon)

CATÉGORIE 6 : Requête en évocation rejetée — inscription en appel — désistement de l'appel

Deuxième requête en évocation accueillie — inscription en appel par la Régie

- 6.1 Bar Salon la Terrasse (Réginald Lévesque)

CATÉGORIE 7 : Requête en évocation accueillie et confirmée en appel

7.1 Restaurant Alhambra Ltée

CATÉGORIE 8 : Requête en évocation, avant audition devant la Régie, dont désistement

8.1 87397 Canada Ltée (Jean-Paul Bélisle)

CATÉGORIE 9 : Requête en évocation accueillie — inscription en appel par la Régie — désistement du jugement dont appel par le bénéficiaire de ce jugement

9.1 Dépanneur Jean-Claude Chartand (La Maisonnée)

CATÉGORIE 10: Requêtes en évocation accueillies — inscription en appel

10.1 Cabaret Chez Mado Inc.

10.2 Disco-Club Le Harem Inc.

10.3 Bar Aloua Inc.

CATÉGORIE 11: Requêtes en évocation non encore entendues

11.1 Théâtre Molson du Vieux St-Eustache (103811 Canada Inc.)

11.2 Laiterie Perrette (125184 Canada Inc.)

11.3 Disco Bar L'Azure (134196 Canada Inc.)

11.4 Gestion 843 Inc.

1. Requête en évocation rejetée en Cour supérieure et confirmée en Cour d'appel

1.1 Les Entreprises Lacomeau Inc., Recueil de décisions — Vol. 5, No 2, p. 415

Motifs de la convocation:

Admission de mineurs — substance ajoutée au contenu des bouteilles — nuisance à la tranquillité publique — spectacles indécents — employés se mêlant aux clients — prostitution.

Motifs de l'évocation:

Excès de juridiction — interprétation des atteintes à la tranquillité publique — erreur de droit attributive sur les faits de sollicitation et de prostitution — interprétation de l'article 88 de la Loi relativement à la révocation ou la suspension d'une autorisation.

Cour supérieure Québec 200-05-001472-849 — M. le juge Yvan Gagnon (84-09-21)

Cour d'appel Québec 200-09-000756-848 — MM les juges Beauregard, Tyndale et Rothman (85-06-12)

Sommaire du jugement de la Cour supérieure:

«La Cour rejette ce premier motif et elle est entièrement d'accord avec les arguments contenus aux paragraphes 5, 6 et 7 de la décision. Au surplus, même si cette interprétation était erronée, la cour ne verrait pas là un motif d'évocation puisque la requérante a fait interpréter ce point par les régisseurs. Ces derniers l'ont interprété dans le cadre de leur juridiction et n'ont pas fait d'erreur grossière tel qu'expliqué dans les notes de l'honorable Julien Chouinard de la Cour suprême dans l'affaire Hôpital St-Luc -vs- Roméo Lafrance -et- La Commission des affaires sociales, jugement prononcé le 23 juin 1982. L'Honorable juge Chouinard s'exprimait ainsi dans le jugement:

«Il convient d'ajouter qu'il doit s'agir d'une interprétation «déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire» suivant l'expression du juge Dickson dans l'affaire Syndicat Canadien de la Fonction publique -vs- La Société des Alcools du Nouveau-Brunswick (1979) 2 R.C.S. 227 a 237.»

Or ici, il n'y a pas eu de mauvaise interprétation et la Cour aurait interprété cette question de l'exploitation du permis lui-même par rapport à l'exploitation de l'établissement comme l'ont fait les régisseurs dans la décision R-1. La Cour rejette donc ce premier motif. ...

La Cour rejette aussi ce motif. Les régisseurs ont fait une étude très élaborée sur la notion de «tranquillité publique» et à notre avis ils l'ont très bien interprétée dans le contexte. Au sujet de cet article 75 de la Loi sur les permis d'alcool, notre collègue l'Honorable Marcel Nichols s'exprimait comme suit dans l'affaire Lemaire -vs- Lambert 1983, Cour supérieure page 291:

«Le législateur, on doit le présumer, a voulu traduire dans la Loi la norme générale suivant laquelle doit être tenu un établissement où se vendent des boissons alcooliques pour consommation sur place. La conduite du détenteur de permis doit s'aligner sur cette norme.»

La Cour est tout à fait d'accord avec cette opinion.

Si l'on pousse un peu le raisonnement du procureur, il faudrait nous demander s'il n'est pas permis de poser des actes interdits pourvu qu'on le fasse sans bruit, sans tapage. La «tranquillité publique» doit avoir une portée plus large qu'une simple question d'ordre dans le milieu géographique. De toute façon, il s'agit encore là d'une question

qui a été soumise aux régisseurs pour interprétation dans le cadre de leur juridiction. Ce second motif est donc rejeté. ...

En fait, ce que la requérante invoque c'est qu'il aurait fallu distinguer entre le rez-de-chaussée et le sous-sol de cet établissement puisque il y avait une opération distincte de ces deux étages dans l'établissement. Dans le cadre de sa juridiction, la Régie a décidé ainsi et il n'y a pas là aucun motif d'évocation. Au surplus, à l'analyse de la décision, le Tribunal croit que la Régie a agi sagement en révoquant les deux (2) permis puisqu'il s'agit de toute évidence d'un tout inséparable. ...

Tel que l'article est rédigé à notre avis, la Régie pouvait très bien faire les deux. La Cour interprète cet article comme voulant dire que la Régie *peut* à l'occasion se contenter de révoquer ou suspendre uniquement l'autorisation de présenter un spectacle au lieu de révoquer le permis comme tel. Ce que la Régie a fait dans le présent cas c'est qu'elle a révoqué les autorisations de spectacles rattachées aux deux permis et ordonne de corriger ces permis en conséquence et dans un deuxième temps, au lieu de révoquer totalement les deux permis de bar, elles les a suspendus pour quatre-vingt-dix jours. Elle pouvait parfaitement le faire. La Cour rejette donc ce cinquième motif.

Finalement, la requérante invoque une question constitutionnelle en précisant que la Régie est un Tribunal inférieur au sens 846 et les pouvoirs quasi-judiciaires confères à ses membres de révoquer pour cause les permis d'alcool suivant les termes de l'article 86 de la loi constitutive sont ultra vires de la Législation Québécoise.

La Cour ne partage pas cette opinion et note que par sa décision, la Régie a décidé qu'elle avait parfaitement juridiction ce avec quoi la Cour est d'accord. D'ailleurs, malgré l'allégué 5f, le procureur de la requérante a fait parvenir une lettre au juge soussigné déclarant qu'il ne soulèverait pas devant nous l'argument constitutionnel développé à ce paragraphe 4, alinéa f de la requête en évocation et copie de cette lettre a été expédiée au procureur des intimés. La Cour rejette donc ce sixième motif.»

Sommaire du jugement de la Cour d'appel:

«La décision rendue par la Régie l'a été à l'intérieur de sa juridiction considérant que la requérante n'a pas établi de motif à l'effet que la Régie aurait outrepassé sa juridiction.

Nous sommes tous du même avis que le premier juge que l'appelante n'a démontré aucune erreur juridictionnelle de la part de la Régie qui justifierait l'intervention de la Cour supérieure ou de cette Cour (Blanchard c. Control Data Canada Ltd C.S.C. 22 novembre 1984; Syndicat des camionneurs c. Massicotte 1982 1 R.C.S. 710; C.U.P.E. c. New-Brunswick Liquor Corporation 1979 2 R.C.S. 103).»

2. Requêtes en évocation rejetées

2.1 Steinberg Inc., Recueil de décisions — Vol. 5, No 1 (1984-01-30)

Motifs de la convocation:

Application de l'article 44 de la Loi — chaîne de magasins — demandes pour 52 permis d'épicerie.

Motifs de l'évocation:

Excès de juridiction en général et sur l'interprétation de l'article 44 de la Loi en particulier — fusion des compagnies invalide — prétendue création d'une nouvelle catégorie d'épicerie.

Cour supérieure Montréal 500-05-001665-841 — M. le juge Yves Forest (1984-05-23)

Sommaire du jugement:

«Vu la présence d'une clause privative, la cour supérieure n'a pas juridiction pour réviser l'interprétation raisonnable donnée par un tribunal administratif expert à l'une des dispositions de sa loi habilitante et ce même dans le cas d'erreur de droit....

La Régie n'a ni créé une nouvelle catégorie de permis ni inventé une nouvelle notion, car dans l'exercice de sa juridiction, la Régie a considéré et évalué le motif d'impact économique afin de statuer sur l'émission des permis demandés; ce motif est en corrélation directe avec la notion d'intérêt public, tel qu'il appert à ladite décision, et ceci suite à une demande faite par la requérante; au surplus, la requérante n'a pas d'intérêt à invoquer ce motif puisque le préjudice résultant de l'application, du critère d'intérêt public a conduit au refus par la Régie de délivrer 9 des permis d'épicerie demandés. ...

Il s'agit donc d'un tribunal administratif spécialisé, doté de larges pouvoirs décisionnels, d'enquête, etc., relativement à l'émission, le renouvellement, l'exploitation des catégories de permis définis à la Loi et, telle qu'alléguée d'ailleurs à la requête, elle a la juridiction exclusive pour entendre et décider toute demande de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool....

La Régie était le tribunal administratif à qui avait été donnée juridiction complète quant aux demandes pour permis d'alcool, elle s'est posée les bonnes questions auxquelles elle a répondu d'une façon bien élaborée, avec multiples références à la doctrine et à la jurisprudence pertinente. ...

Le Tribunal doit s'abstenir de substituer son interprétation à celle d'un tel tribunal administratif, sauf si l'interprétation est «manifestement déraisonnable», ou s'il a agi de mauvaise foi, a enfreint les règles de justice naturelle, a commis une erreur délibérément, etc. ... et son interprétation quant au «droit» possédé par la mise-en-cause suite à la fusion a été faite à l'intérieur de l'exercice de sa juridiction et ne peut constituer un excès ou défaut de juridiction.»

2.2 Le Cercle électrique du Palais Inc., Recueil de décisions - Vol. 4, No 1, p. 177 (83-05-31)

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique - présence de mineurs dans l'établissement - non-renouvellement d'un permis.

Motifs de l'évocation:

Abus de pouvoir.

Cour Supérieure Québec 200-05-002692-833 - M. le juge Jean Richard (83-11-25)

Sommaire du jugement:

«S'il fallait suivre l'argumentation soumise par le procureur de la requérante, cette dernière aurait dû, pendant la tenue de l'enquête pour révocation ou suspension du permis, renouveler ce dernier purement et simplement sur réception de la demande et des frais, pour ensuite le révoquer ou l'annuler suite à l'enquête. Il est facile d'imaginer ce qu'aurait plaidé la requérante, lors de l'enquête, une fois son permis renouvelé en cours d'enquête. La requérante étant légalement convoquée pour les fins prévues aux articles 85 et 86 de la loi, il apparaît que la Régie n'avait pas à convoquer à nouveau la requérante sous les articles 54 et 55 et qu'elle pouvait user de la discrétion que lui donne la loi pour agir comme elle l'a fait. La Régie ne pouvait tout de même pas révoquer un permis qui était expiré depuis le 30 novembre 1982. Le non-renouvellement dans les circonstances équivalait à toutes fins pratiques pour la requérante au même résultat que l'annulation ou la révocation. Quant aux abus de pouvoir reprochés à la Régie, ils visent des matières qui sont pleinement de son ressort et sur lesquelles elle peut fort bien errer en droit sans excéder sa juridiction nécessairement.»

2.3 Disco-Bar Caprice Inc., Recueil de décisions - Vol. 4, No 2, p. 338 (83-11-17)

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique - vente dans un endroit autre que celui autorisé - liste de prix non affichée.

Motifs de l'évocation avant audition:

Non respect des règles de justice naturelle - révocation du permis demandée illégalement - régisseurs non impartiaux.

Cour supérieure Montréal 500-05-013494-818 - M. le juge Victor Melançon (1983-03-16)

Sommaire du jugement:

«La connaissance du dossier porte-elle atteinte à l'impartialité des régisseurs et de la Régie intimée?

La Régie intimée a le pouvoir d'émettre, de suspendre et de révoquer les permis de vente d'alcool que la loi lui permet d'octroyer. La loi l'énonce en toutes lettres, et indique divers motifs qui peuvent être allégués à cette fin tant à l'article 86 qu'à divers autres articles savoir les articles 36, 44, 71, 72, 73, 75 et 82. Les faits énoncés au dossier et tenus pour avérés sont de toute évidence dans les cadres de la loi et des obligations qui en incombent à la Régie intimée. Le Tribunal est d'opinion que s'il est exact que les motifs prévus à la loi ont un caractère disciplinaire comme le prétend la requérante en certains cas, ce n'est pas là le seul aspect sous lequel l'intimée peut intervenir. La loi prévoit le pouvoir de révocation pour autre chose que des situations personnelles aux détenteurs de permis. Il est apparent à la seule lecture de la loi et de l'avis adressé à la requérante qu'il ne s'agit aucunement d'une interprétation causant un excès de juridiction. Ceci dispose de la première question.

La requérante prétend par ailleurs à manquement à la justice naturelle à cause de la confection du dossier et de la convocation, car dit-elle, la décision serait rendue d'avance et il y aurait de ce fait ainsi excès de juridiction.

...

Il n'y a pas d'automatisme d'excès de juridiction parce que la Régie remplit les obligations prévues

à la loi et rien au dossier ne permet de conclure qu'elle ne respectera pas la procédure habituelle et la justice naturelle qu'elle doit respecter.

...

Le Tribunal conclut donc qu'il ne saurait être question encore là d'un manquement à la justice naturelle.

La requérante prétend enfin que l'ensemble du dossier révèle une atteinte à l'impartialité de la Régie, puisque ses membres par leur convocation auraient déjà sinon décidé du fond du litige, du moins exprimé clairement une opinion dans le sens de la révocation des permis de la requérante. De là découlerait une atteinte à la juridiction de l'intimée devant entraîner l'évocation devant cette Cour.

La Cour Suprême du Canada s'est penchée à maintes reprises sur cette question depuis le début des années 60. Il ressort d'une analyse de cette diazine d'arrêts faite par le soussigné dans un jugement qu'il rendait le 19 janvier 1979 dans l'affaire de *Communauté Urbaine de Montréal c. Bergevin et al.* (jugement non rapporté C.S.M. 500-05-009904-770) que ce n'est pas l'existence prouvée de partialité mais la vraisemblance de la perception de partialité, compte tenu des faits de la cause, qui a décidé du sens positif ou négatif de chacun des arrêts de la Cour Suprême en relation avec la question de partialité.»

2.4 Cabaret L'Occasion Inc., No 0 6147 (1984-12-11)

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique - membres du personnel se mêlant aux clients - article 77 de la Loi - présentation de spectacles indécents - membres du personnel s'adonnant à la prostitution ou au proxénétisme - tenue d'une maison de débauche - consommation de drogues et de stupéfiants.

Motifs de l'évocation:

Mauvaise interprétation de la notion de tranquillité publique - excès de juridiction relativement à l'application de la Loi en général et de l'article 88 en particulier concernant la décision de révoquer l'autorisation de spectacles et de suspendre le permis avec danse et film - sévérité excessive.

Cour supérieure Montréal 500-05-013869-845 - M. le juge Jacques Vaillancourt (1985-01-10)

Sommaire du jugement:

«Je citerai sur ce sujet, en les faisant miens, les propos d'un autre juge de cette Cour, l'Honorable Yvan Gagnon, qui, le 21 septembre 1984, dans une affaire de «*Les Entreprises Lacomeau Inc. c. La Régie des permis d'alcool du Québec et als*, C.S. 200-05-001472-849, à la page 8, écrivait au sujet de l'article 88:

«Tel que l'article est rédigé à notre avis, la Régie pouvait très bien faire les deux. La Cour interprète cet article comme voulant dire que la Régie *peut* à l'occasion se contenter de révoquer ou suspendre uniquement l'autorisation de présenter un spectacle au lieu de révoquer le permis comme tel. Ce que la Régie a fait dans le présent cas, c'est qu'elle a révoqué les autorisations de spectacles rattachées aux deux permis et ordonné de corriger ces permis en conséquence et dans un deuxième temps, au lieu de révoquer totalement les deux permis de bar, elle les a suspendus pour quatre-vingt-dix jours. Elle pouvait parfaitement le faire. La Cour rejette donc ce cinquième motif.»

Selon moi, la «tranquillité publique» ne peut se concevoir uniquement en l'absence de bruit dans un endroit public. Je ne désire pas élaborer longuement sur le sujet, mais il me semble que la «tranquillité publique» peut être violée et bafouée par une foule d'actes qui ne comportent aucun élément de bruit. La «tranquillité publique» peut être bafouée par de la violence faite sans bruit dans des endroits publics. Elle peut l'être aussi par une activité défendue, immorale en pleine place publique et que sais-je.

Quand le législateur a voulu que l'application d'une loi soit assujettie à l'entrée en vigueur de règlements, il l'a dit d'une façon claire et précise.»

2.5 Hôtel Motel Carol Inc., Recueil de décisions - Vol. 3 No 6, p. 3954 (1982-11-05)

Motifs de la convocation:

Emploi de filles mineures comme serveuses-danseuses nues - incitation à la délinquance - plaidoyer de culpabilité.

Motifs de l'évocation:

Excès de juridiction - distinction entre «La Régie *peut* révoquer ou suspendre un permis» et l'énoncé «La Régie *doit* révoquer ou suspendre un permis ... pour avoir employé un mineur ou lui avoir permis de présenter un spectacle ou d'y participer».

Cour supérieure Québec 200-05-005321-828 - M. le juge Gabriel Roberge (1983-01-21)

Sommaire du jugement:

«La requérante a souvent référé au fait qu'il s'agissait au fond d'une infraction en matière de

boissons alcooliques; cette loi prévoit une quantité considérable d'infractions dont l'une est celle d'avoir employé un mineur ou lui avoir permis de présenter un spectacle etc.;

La Régie, intimée, a décidé que c'était à cause de cela qu'elle devait agir selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 86; en décidant ainsi, elle a, de toute évidence, exercé, dans les limites de sa juridiction; encore une fois, qu'elle se soit trompée ou non n'est pas en discussion.»

2.6 Robert Deumie, non rapportée, (1983-11-18)

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique — plaintes de pollution par le bruit déposées à la Ville de Montréal — diffusion de musique à l'extérieur du bâtiment.

Motifs de l'évocation:

Violation de la règle «audi alteram partem» en n'accordant pas au procureur du requérant-détenteur une remise, le détenteur étant dans l'impossibilité matérielle de se présenter.

Cour supérieure Montréal 500-05-007519-836 — M. le juge Louis S. Tannenbaum (1983-06-23)

Sommaire du jugement:

«Insuffisance générale des faits allégués pour justifier une évocation.» (rendu oralement)

2.7 Gestion Saphir Inc., Recueil de décisions — Vol. 5 No 3, p. 619 (84-06-12)

Motifs de la convocation:

Présence de mineurs — possession et trafic de stupéfiants — nuisance à la tranquillité publique.

Motifs de l'évocation:

Excès de juridiction — décision prononcée un certain temps après la commission des actes reprochés — cession d'actions — nouveaux administrateurs non en place au moment des actes reprochés.

Cour supérieure Montréal 500-05-007159-849 — M. le juge Yvan Bisaillon (84-09-20)

Sommaire du jugement:

«Alors les faits allégués à la requête dans le cas actuel qui sembleraient être rattachés à la sentence et à son caractère de raisonnable ou de déraisonnable, c'est que la sentence a été rendue après que la compagnie requérante ait passé dans les mains de nouveaux actionnaires. Alors à ce moment-là, la décision de fermer l'établissement pour cinq (5) jours entraînerait des conséquences pour les nouveaux actionnaires qui ne devraient pas supporter.

...

Et le 23 lorsque la compagnie a passé entre les mains de nouveaux actionnaires, on voit au contrat à l'entente intervenue entre les anciens et les nouveaux que Monsieur Marcel Primeau qui était un des actionnaires-vendeurs à l'époque apparaît à l'affidavit de la requête comme administrateur de la compagnie encore actuellement. Alors, il est difficile de croire, à ce moment-là, que ceux qui ont acquis la compagnie le 23 ignoraient que le 22 la compagnie avait été condamnée sur la dernière infraction.

...

Alors c'est pourquoi dans l'ensemble la question de délai n'apparaît absolument non matérielle ici parce que le seul préjudice qui est allégué comme pouvant résulter du délai à rendre la décision serait ce préjudice dont pourrait souffrir des tiers, des actionnaires et non pas la requérante elle-même.» (sic)

2.8 Manoir 77 Inc. & al, non rapportée

Motifs de l'évocation:

Sanction à la détentrice sans lui avoir donné l'occasion de se faire entendre relativement à cette sanction.

Cour supérieure St-François 450-05-000443-834 — M. le juge Paul M. Gervais (83-06-30)

Sommaire du jugement:

«Il est régulièrement répété que la Cour ne siège pas en appel des décisions des Tribunaux administratifs.

Le pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure se limite à quatre cas bien spécifiés à l'article 846 C.P.:

1- Dans le cas de défaut ou d'excès de juridiction;

2- Lorsque le règlement sur lequel la poursuite a été formée ou le jugement rendu est nul ou sans effet;

3- Lorsque la procédure suivie est entachée de quelques irrégularités graves et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été, ou ne sera pas rendue;

4- Lorsqu'il y a eu violation de la Loi ou abus de pouvoir équivalent à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante.

...les intimés ont agi dans les cadres de leur juridiction.»

2.9 Bar le Grillon Enr., non rapportée, No 06185 (1985-10-10)

Motifs de la convocation:

Opposition par la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade à l'obtention des autorisations de spectacles et de films — appréhension de nuisance à la tranquillité publique.

Motifs de l'évocation:

Excès de juridiction — décision déraisonnable — conditions remplies relativement au droit aux autorisations de spectacles et de films.

Cour supérieure Québec 200-05-002406-853 — M. le juge Jean Moisan (1986-03-18)

Sommaire du jugement:

«L'argument essentiel de Morel consiste à dire qu'il n'y a pas eu de preuve, ou à tout le moins de preuve suffisante, pour établir qu'il présentera des spectacles et des films érotiques, pornographiques ou violents, qu'il n'y a pas eu de preuve non plus démontrant que la présentation de tels spectacles ou films, si elle devait survenir, serait une atteinte à la tranquillité publique, et qu'en conséquence la Régie a conclu prématurément, sans preuve suffisante, sans motivation valable qu'il y aura atteinte à la tranquillité publique.

À l'aide de tous ces éléments elle a jugé que les autorisations demandées ne rencontraient pas le critère de l'article 74. Cet article, il faut le relire pour en bien comprendre les exigences fondamentales. Tout d'abord pour accorder une autorisation, la Régie doit conclure de la preuve que l'activité ne nuira pas à la tranquillité publique. On utilise ici une formule négative, ce qui implique que la conclusion de la Régie doit être à l'effet que la tranquillité publique n'est pas en cause; il s'ensuit que toute preuve qui tend à soutenir qu'elle est en danger doit être pesée puis écartée, pour parvenir à une décision favorable à un requérant.

En second lieu on utilise le futur du verbe nuire. On exige donc de la Régie qu'elle anticipe sur l'avenir, qu'elle évalue l'impact de ce type d'autorisation sur la paix et la tranquillité publique dans le milieu en question. On fait donc appel ici à la connaissance et à l'expérience spécialisées d'un tribunal quasi judiciaire qui oeuvre dans ce secteur très particulier et qui en principe comme en pratique, est en mesure d'effectuer ce type d'évaluation d'impact.»

2.10 Le Club Lodéo, non rapportée, No 85-06950 (1985-11-22)

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique — membres du personnel se mêlant illégalement à la clientèle — membres du personnel ayant des attouchements sexuels avec des clients — contravention au Règlement concernant la publicité sur les boissons alcooliques.

Motifs de l'évocation:

Interaction de l'application des articles 75, 77, 86.8 et 86.9 de la Loi, article 77 ne serait pas un motif de révocation ou de suspension — mauvaise interprétation de la notion de tranquillité publique — la mauvaise foi d'un témoin ne peut se présumer — autorisation de films, spectacles et danse ne nuit pas à la tranquillité publique — excès de juridiction pénalise la requérante au sujet d'actes commis par une autre personne.

Cour supérieure Montréal 500-05-010024-857 — M. le juge Paul Martineau (1986-04-17)

Sommaire du jugement:

«La requérante plaide que la Régie ne peut suspendre ou révoquer un permis que lorsqu'il y a telles condamnations contre le détenteur du permis ou ses préposés. En face des objections des procureurs de la requérante, la Régie et ses régisseurs intimés ont opté de procéder sous l'art. 75 de la loi qui oblige un détenteur d'un permis «d'exploiter de manière à ne pas nuire à la tranquillité publique». La requérante nie avoir perturbé la tranquillité publique. De plus, l'interrogatoire des témoins démontre que l'exploitation de la requérante ne nuisait pas à la tranquillité publique, selon la requérante;

Le Tribunal fait sien les commentaires de l'Hon. juge Nichols dans la cause rapportée au volume (1983) C.S. p. 291, *Lemaire c. Lambert*, à la page 298, se lisant comme suit:

«L'article 75 de la loi sur les permis d'alcool décrète qu'un détenteur de permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique. La tranquillité publique s'entend du climat qui doit régner pour s'assurer l'ordre et la paix dans les rapports humains.»»

2.11 Les Menus Plaisirs, non rapportée (1985-03-20)

Motifs de la convocation:

Requête en rétractation et opposition à une décision rendue — opposition de la Ville de Laval à la demande d'un permis de bar sur terrasse — règlement de zonage.

Motifs de l'évocation:

Refus d'exercer une juridiction et non respect de la règle «audi alteram partem».

Cour supérieure Montréal 500-05-004617-856 — M. le juge Louis De Blois (1985-08-09)

Sommaire du jugement oral:

«Il existe en matière des règlements municipaux une controverse soit jurisprudentielle, soit doctrinale.

Étant donné que le droit dont se prévaut la Ville de Laval n'est pas clair, advenant erreur dans l'appréciation de la règle de droit à appliquer, cette erreur est faite à l'intérieur de la juridiction de la Régie et ne justifie pas une intervention du tribunal.»

Le juge mentionne que même s'il existe une connaissance judiciaire des règlements municipaux, l'émission d'un permis n'est pas assujettie à la réglementation municipale. Référence à l'arrêt de «Restaurant Alhambra Ltée c. Cité de Verdun» (1983-C.A. p. 18).

2.12 Rolocentre Ltée, non rapportée, No 004643 (1985-07-10)

Motifs de la convocation:

Exigences de la Loi et des règlements non satisfaites — admission des mineurs interdite même si les boissons alcooliques sont sous clé — il est de l'essence d'un bar que les boissons alcooliques puissent être vendues en tout temps aux heures permises par la Loi.

Motifs de l'évocation:

Motif invoqué non prévu par la Loi.

Cour supérieure Hull 550-05-000704-851 — M. le juge Orville Frenette (1985-08-16)

Sommaire du jugement:

Le Droit

«La requête invoque deux recours distincts, soit d'abord une demande d'évocation à l'encontre de la décision de la régie et si celle-ci était autorisée, elle voudrait ensuite obtenir un bref de mandamus afin d'obliger la régie a émettre le permis demandé.

La dernière jurisprudence des tribunaux en la matière, démontre que le recours à l'évocation est très limité puisqu'une erreur de droit ou de fait intrajuridictionnelle ne permet pas ce recours et seule l'erreur extrajuridictionnelle peut le justifier; la déraisonnabilité pourrait aussi permettre l'intervention par évocation.

Il est exact d'affirmer que si la décision attaquée est considérée fondamentalement déraisonnable cela peut porter atteinte à la juridiction d'un tribunal mais lorsque ce tribunal est protégé par une clause privative, la distinction entre l'erreur de fait et l'erreur de droit n'a aucun incidence sur le résultat.

Dans ce dossier, la requérante n'a réellement pas soulevé de moyens d'incompétence mais s'est plutôt appuyée sur le mérite de la décision de la régie. Or, ce n'est pas le rôle de la Cour supérieure, par des brefs de prérogative, de fournir un moyen d'appel prohibé par la loi, son rôle se borne à contrôler la légalité de la décision. La régie a exercé sa discrétion et a statué sur le fond, l'appel est prohibé par la loi; donc il faut se limiter strictement à la question de légalité.»

3. Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel

3.1 El Prado Enr. (Réal Mongrain), Recueil de décisions — Vol. 6 No 2, p. 0392 (4-05-29)

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique — constatations du Ministère de l'Environnement — oppositions de la part de plusieurs personnes et organismes — films pornographiques.

Motifs de l'évocation:

Absence de Règlement relativement à la tranquillité publique — le pouvoir réglementaire ne peut être transformé en pouvoir discrétionnaire — erreur dans l'interprétation de la Loi sur les permis d'alcool.

Cour supérieure Trois-Rivières 400-05-000114-844 — M. le juge Roger Laroche (84-07-18)

Sommaire du jugement:

«La requête en révision... La décision de la Régie est-elle «déraisonnable». En telle matière, le test applicable est le suivant: «l'interprétation de la

Commission est-elle déraisonnable au point de ne pouvoir rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente et d'exiger une intervention judiciaire? (SCFP V., Société des alcools du N.-B. (1979) 2 RCS 227, p. 237)» ... (sic)

L'article 103... à recevoir toute preuve pertinente et de nature à servir les intérêts de la justice... La Régie exerce en son cas une juridiction de nature quasi-disciplinaire, laquelle est complètement autonome de la juridiction pénale (voir sur ce point le jugement très fouillé de M. le juge Hugessen dans l'arrêt Belhumeur v. Comité de discipline du Barreaudu Québec et le Barreau du Québec, 13 mai 1983, 34 C.R. (3d) 279; (en appel)... Le requérant invoque l'atteinte à certaines libertés fondamentales, que ce soit en vertu de la charte des droits et libertés, de la déclaration canadienne des droits de l'homme et de la Loi Constitutionnelle de 1982... Or, il s'agit d'une législation provinciale en la présente espèce. La Déclaration Canadienne des droits est donc inapplicable... Par ailleurs, relativement à la Loi Constitutionnelle de 1982, la Loi provinciale 62 (sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec, (le 26-06-82) contient une clause dérogatoire aux articles 2, 7 à 15 de la Loi Constitutionnelle de 1982. Les arrêts suivants ont reconnu la validité de cette loi 62:

a) Alliance des professeurs de Montréal et Dubé v. Procureur général du Québec et Procureur général du Canada, juge en chef Deschênes, 27 avril 1983, C.S. Mtl. 500-05-004093-835; (en appel)

b) Barreau du Québec v. Maroist, juge Lafrenière, 16 décembre 1983, C.S. Québec 200-05-000474-820.» (sic)

3.2 Le Cabaret Tina Ltée, Recueil de décisions — Vol. 5 No 3, p. 589 (84-06-01)

Motifs de la convocation:

Membres du personnel de l'établissement se mêlant illégalement aux clients — nuisance à la tranquillité publique.

Motifs de l'évocation:

Excès de juridiction — incidence de l'article 75 de la Loi — suspension imposée de nature punitive.

Cour supérieure Montréal 500-05-007066-846 — M. le juge Jean-Marie Brassard (1984-12-10)

Sommaire du jugement:

...

«Même si les dix-sept infractions ont été commises par les employés de la requérante, la Régie n'a pas excédé sa juridiction ...

...

Comme l'écrit l'honorable Pierre Michaud dans un jugement sur une requête semblable (500-05-005239-841), Cabaret Chez Mado Inc. vs La Régie des permis d'alcool du Québec):

«Même si seuls les employés de la requérante ont été poursuivis pour fraternisation avec des clients, le Tribunal ne voit pas de mérite à l'argument que la requérante ait été privée de son droit à la présomption d'innocence. En effet, celle-ci devait être au courant des infractions que commettaient ses employés. Si elle ne l'était pas, c'est qu'elle n'était pas suffisamment vigilante pour se rendre compte de ce qui se passait dans son établissement. L'article 134 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques accorde au Ministère public le choix de poursuivre le véritable délinquant ou le propriétaire de l'établissement.»»

4. Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel dont désistement

4.1 Les Placements Michel Roy Inc., Recueil de décisions— Vol. 3 No 6, p. 4009 (82-12-06)

Motifs de la convocation:

Définition d'une chaîne de magasins suivant l'article 44 de la Loi — degré d'indépendance relativement à l'exploitation d'une épicerie — portée de l'article 78 de la Loi — statut d'un franchisé.

Motifs de l'évocation:

Erreur de droit relativement à une notion de dépendance entre le franchiseur et le franchisé et en déclarant que le requérant ne fait pas partie d'une chaîne — excès de juridiction relativement à l'article 44 de la Loi.

Cour supérieure Montréal 500-05-004819-833 — M. le juge Louis Tannenbaum (83-07-06)

Sommaire du jugement:

«Je suis d'avis que la Régie avait le droit, et que c'était à l'intérieur de sa juridiction, de décider après enquête, si oui ou non Les Placements

Claude et Roger Foucault Inc. était le véritable propriétaire de l'entreprise en question et si oui ou non elle faisait partie d'une chaîne. Je ne vois pas en quoi la Régie aurait excédé sa juridiction en décidant sur cette matière alors qu'elle avait le droit de le faire. Ce n'est pas à moi de siéger en appel de la décision de la Régie, mais simplement de décider si la Régie a excédé sa juridiction, ou si, tout en ayant eu juridiction de décider quelque chose, elle aurait perdu cette juridiction par une décision déraisonnable. Je ne considère pas la décision de la Régie déraisonnable dans cette affaire...Au surplus, même si la conclusion de la Régie était erronée, elle ne nous apparaît pas déraisonnable au point de nécessiter l'intervention de cette Cour. Il faut se rappeler que les décisions de la Régie sont protégées par une clause privative.»

4.2 Laiterie Perrette Ltée, Recueil de décisions — Vol. 4 No 1, p. 133 (1983-05-06)

Motifs de la convocation:

Opposition invoquant l'article 44 de la Loi relativement à une chaîne de magasins et l'article 78 de la loi relativement à l'exploitation par une personne autre que le détenteur.

Motifs de l'evocation:

Excès de juridiction — interprétation des articles 44 et 78 de la Loi ainsi que de l'article 8 du Règlement.

Cour supérieure Montréal 500-05-007291-832 — M. le juge André Deslongchamps (1983-06-22)

Sommaire du jugement:

«Il ne fait aucun doute qu'il est du ressort de la Régie d'appliquer les dispositions ci-devant mentionnées (art. 44-78 de la Loi et 8 de ses règlements). Ce faisant, elle a la compétence exclusive de décider ce qui constitue une chaîne de magasins au sens de la loi constituante.»

5. Requêtes en évocation dont désistement

5.1 Disco Vidéo Illusion, Recueil de décisions — Vol. 7 No 1, p. 340 (1985-11-26)

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique par la commission d'actes sexuels inadmissibles dans un endroit public — accusation de tenir une maison de débauche, de grossière indécence, d'agression sexuelle et de tenir une maison de désordre — intérêt public.

Motifs de l'évocation:

La décision rendue interdit le droit à l'obtention de tout permis de la Régie devant être exploité dans un immeuble déterminé. Les requérants, propriétaires de cet immeuble, n'ont pas eu l'occasion de se faire entendre et souffrent un préjudice — excès de juridiction en prononçant une interdiction à l'encontre d'un local.

Cour supérieure Montréal 500-05-000617-868

5.2 Bar Salon 1079 Inc., Recueil de décisions — Vol. 5 No 2, p. 434

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique — consommation et trafic de drogues et de stupéfiants — personnel se mêlant aux clients — prostitution et personnel s'y adonnant — proxénétisme — bagarres — voies de fait — permis exploité par une autre personne.

Motifs de l'évocation:

Excès de juridiction — interprétation de la notion de tranquillité publique.

Cour supérieure Montréal 500-05-004903-843

5.3 Bar Salon St-Laurent Enr., non rapportée.

Motifs de la convocation:

Vente hors les heures d'exploitation — bouteilles non munies du timbre de la Société des alcools du Québec.

Motifs de l'évocation:

Charte canadienne des droits et libertés — excès de juridiction.

Cour supérieure Montréal 500-05-003118-849

5.4 L'Astre inc. (105268 Canada inc.), Recueil de décisions — Vol. 3 No 3, p. 3139 (82-05-20)

Motifs de la convocation:

La détentrice est-elle locataire de l'établissement ou expressément autorisée par le propriétaire à exploiter le permis?

Motifs de l'évocation:

Excès de juridiction.

Cour supérieure Montréal 500-05-008691-824

5.5 Disco Club l'Axe (1977) Inc., non rapportée, No 3492 (1984-07-12)

Motifs de la convocation:

Membres du personnel se mêlant illégalement aux clients — article 77 de la Loi — nuisance à la tranquillité publique.

Motifs de l'évocation:

Demande de déclarer ultra vires l'article 77 de la Loi parce que discriminatoire et allant à l'encontre de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Cour supérieure Montréal 500-05-006451-841 — M. le juge Jules Blanchet (rejet de la requête pour sursis d'exécution) (84-07-19)

5.6 Nouveau Bar Philippe (René Garon), non rapportée, No 06230 (1985-10-10)

Motifs de la convocation:

La ville de Terrebonne s'oppose à la demande d'autorisation de permis de spectacles et de projection de films demandée par le requérant, René Garon, pour le Nouveau Bar Philippe.

Motifs de l'évocation:

Excès de juridiction — absence de réglementation relativement à la tranquillité publique.

Cour supérieure Montréal 500-05-001086-865

6. Requête en évocation rejetée — inscription en appel — désistement de l'appel

Deuxième requête en évocation accueillie — inscription en appel par la Régie

6.1 Bar Salon La Terrasse (Réginald Lévesque), Recueil de décisions — Vol. 6 No 2, p. 274

Motifs de la convocation:

Trois requérants habitant des logis d'habitation contigus à l'établissement du détenteur détenant un permis de bar avec danse et spectacles d'une capacité de 145 personnes — nuisance à la tranquillité publique par le bruit — l'établissement est en lui-même source de bruit, particulièrement lorsqu'exploité comme le fait le présent détenteur.

Motifs de l'évocation: (de la première requête)

Excès de juridiction particulièrement en ce qui a trait à l'article 75 — facteurs pouvant nuire à la tranquillité publique non déterminés par règlement — violation de la règle «audi alteram partem» — avis de convocation non suffisamment libellé — site étranger à la façon d'exploiter — faits complètement étrangers et hors du contrôle du détenteur.

Cour supérieure Montréal 500-05-002855-854 — M. le juge André Deslongchamps (1985-04-26)

Sommaire du premier jugement: (rendu oralement)

«Dans le cas qui nous occupe, si on considère les termes mêmes de l'avis, eu égard à l'identification de l'exploitation, si on considère l'invitation incluse dans l'avis qui est faite au requérant d'être entendu, de faire entendre des témoins, d'être représenté par avocats, si on considère qu'il appert du dossier y compris de la décision du régisseur, que le requérant avait reçu des plaintes des locataires après le début de son opération, qu'il a fait faire une étude acoustique, suite à sa prise de possession, que cette étude fut produite par lui devant les commissaires, et que cette étude conclut à la nécessité d'une correction de la construction, si on considère que le bruit excessif constaté a diminué, suite à la réception de l'avis de convocation devant la Régie, si on considère le refus du requérant de faire faire lesdites réparations, en raison du coût tel que constaté par les régisseurs, la Cour en vient à la conclusion que le requérant était suffisamment informé, qu'il n'a subi aucun préjudice et que c'est en toute connaissance de cause qu'il a décidé de ne pas être représenté par avocat.»

Cour d'appel Montréal 500-09-000599-852

De ce jugement, il y a eu appel, dont désistement. La Régie a alors émis une décision de concordance ayant trait aux dates d'exécution de la décision originale. Suite à cette décision de concordance, il y a eu une deuxième requête en évocation.

Motifs de la deuxième requête en évocation:

La décision de concordance a des conséquences graves — l'établissement est la seule source de revenus du détenteur — la Régie n'a pas convoqué ni avisé ni entendu le détenteur avant de rendre sa décision de concordance.

Cour supérieure Montréal 500-05-000722-866 — M. le juge Louis Paradis (1986-02-28)

Cette deuxième requête en évocation est accueillie.

Sommaire du deuxième jugement:

«En matière sommaire, une cour de justice n'a pas le pouvoir, même pour le bénéfice d'un accusé, de suspendre une sentence rendue pour la remettre en force à une période future.

L'article 150 de la Loi sur les permis d'alcool affirme aussi que la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques s'applique à l'égard d'un permis. Et l'article 131 de cette dernière loi nous informe que les poursuites prises en vertu de la présente loi sont régies par la Loi sur les poursuites sommaires (Ch. P-15).

Comme cette dernière loi confirme le caractère pénal de la décision, je dois donc conclure que, malgré l'intention manifeste de la Régie, cette dernière n'avait pas la compétence de modifier la date de suspension, et que cette deuxième ordonnance en était une de substance.»

Ce jugement est inscrit en appel. Les moyens d'appel invoqués sont les suivants:

«L'Honorable juge Louis Paradis a erré dans la qualification de la décision. En effet, la décision de la Régie des permis d'alcool du Québec modifiant la date de la suspension est une décision d'ordre administratif;

L'Honorable juge Louis Paradis a erré en faits et en droit en ne tenant pas compte de l'absence de préjudice pour le requérant-intimé.»

Cour d'appel Montréal

7. Requête en évocation accueillie et confirmée en appel

7.1 Restaurant Alhambra Ltée, Recueil de décisions — Vol. 2 No 5, p. 1088 (1981-05-25)

N.B. Cette affaire est la seule qui a été accueillie par la cour d'appel en défaveur de la Régie.

Motifs de la convocation:

Opposition de la Ville de Verdun conformément à son Règlement no 778 suivant lequel l'exploitation d'un bar avec autorisation de la danse est défendue dans cette municipalité.

Motifs de l'évocation:

Excès de juridiction ou refus d'exercer la juridiction — application de la Loi canadienne sur la tempérance.

Cour supérieure Montréal 500-05-008-653-816 — M. le juge Anthime Bergeron (1982-04-26)

Cour d'appel Montréal 500-09-000638-825 — MM les juges Bélanger, Nolan et Bisson (1983-02-18)

Sommaire du jugement:

«La question à résoudre est la suivante: Depuis sa constitution par la Loi de 1979, la Régie a-t-elle encore l'obligation qu'avaient ses prédécesseurs de se conformer aux règlements municipaux qui prohibent ou restreignent la délivrance des permis d'alcool dans un territoire donné?

L'examen du règlement no 778, accompagné de tous les accessoires entourant son adoption, démontre qu'il s'agissait réellement d'un règlement adopté sous la Loi de tempérance et apportant une mitigation à un règlement de prohibition totale.»

8. Requête en évocation, avant audition devant la Régie, dont désistement

8.1 97397 Canada Ltée (Jean-Paul Bélisle), non rapportée, No 06529 (1985-10-29)

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique — possession et trafic de stupéfiants et de drogues — crimes graves contre la personne — non collaboration avec la police — lieu de rencontre pour criminels notoires — engagement de filles mineures comme serveuses.

Motifs de l'évocation:

La détentrice est l'objet d'une ordonnance de séquestre et légalement en faillite — avis de convocation non signifié au syndic de la détentrice — non respect de la règle «audi aiteram partem» — ordre de surseoir demandé.

Cour supérieure Montréal 500-05-0008053-850

9. Requête en évocation accueillie — inscription en appel par la Régie — Désistement du jugement dont appel par le bénéficiaire de ce jugement

9.1 Dépanneur Jean-Claude Chartrand (Franchise Plus Inc.), Recueil de décisions — Vol. 3 No 2, p. 2929 (82-04-21)

Motifs de la convocation:

Système de franchise d'épicerie — article 44 de la Loi — chaîne de magasins — compétence de la Régie — clause privative.

Motifs de l'évocation:

Compétence de la Régie pour définir une chaîne de magasins.

Cour supérieure Montréal 500-05-007359-829 — M. le juge Pierre Pinard (82-08-20)

Sommaire du jugement:

«Faisant partie d'une chaîne de magasins...ce qui constitue une chaîne est une question qui relève de la compétence exclusive de la Régie...Pour décider ce qui constitue une chaîne au sens de l'article 44 la Régie devait interpréter la Loi. À moins qu'il ne me soit démontré que la Régie a donné de ce texte une interprétation déraisonnable...Qu'est-ce qui constitue une interprétation déraisonnable? C'est une interprétation qui ne peut «rationnellement s'appuyer sur la législation pertinente» selon les mots mêmes de M. le juge Dickson de la Cour Suprême du Canada dans la *Société des Alcools du Nouveau-Brunswick*, supra, à la page 237... En résumé, je dirais que la Régie a outrepassé sa compétence en donnant de l'article 44 une interprétation qui ne peut être rationnellement supportée par le texte tel que rédigé. En outre, elle a dénaturé les faits dont dépend sa compétence et plus particulièrement elle a faussé la substance du contrat de franchise de façon a décider que le concessionnaire Chartrand avait conservé suffisamment d'autonomie pour ne pas faire partie d'une chaîne de magasins au sens de l'article 44. Ce faisant, elle a usurpé une compétence qu'elle n'avait pas au départ.»

10. Requêtes en évocation accueillies — inscription en appel

10.1 Cabaret Chez Mado Inc., non rapportée, No 001918 (1984-04-24)

Motifs de la convocation:

Membres du personnel se mêlant illégalement aux clients — nuisance à la tranquillité publique.

Motifs de l'évocation:

Absence de juridiction — détentrice non poursuivie pour les actes reprochés — sanction imposée de nature punitive — exploitation non de nature à nuire à la tranquillité publique.

Cour supérieure Montréal 500-05-005239-841 — M. le juge Pierre A. Michaud (1984-08-30)

Sommaire du jugement:

«Paul Bernard dans son ouvrage «La notion d'ordre public en droit administratif», commente la notion de «tranquillité publique» comme suit:

«La tranquillité publique s'identifie selon les termes de la jurisprudence, au «repos des habitants».

Les incidents que reproche l'intimée à la requérante ne portent d'aucune façon atteinte à la «tranquillité publique» dans son sens habituel. Ces incidents ont lieu à l'intérieur des locaux de la requérante et, semble-t-il, avec le consentement des clients qui s'y trouvent. L'intimée n'allègue pas que la paix et la tranquillité des établissements voisins aient été troublées.

Le Tribunal est d'avis que l'intimé et les mis-en-cause ont étendu d'une façon déraisonnable cette notion de «tranquillité publique». On ne saurait extensionner cette notion de façon à englober toute forme d'activité. La Loi prévoit d'autres moyens permettant à la Régie de sévir contre les détenteurs de permis qui n'exploitent pas leur établissement convenablement.»

10.2 Disco-Club Le Harem Inc., Recueil de décisions — Vol. 5 No 3, p. 747 (1984-09-12)

N.B. La Cour d'appel dans «Les Entreprises Lacomeau Inc.» contredit ce jugement. (C.A. 200-09-000756-848)

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique — membres du personnel se mêlant à la clientèle — possession d'armes prohibées — voies de fait à l'égard d'un policier — possession de stupéfiants.

Motifs de l'évocation:

Excès de juridiction.

Cour supérieure Montréal 500-05-010339-842 — M. le juge Irving J. Halperin (1985-01-15)

Sommaire du jugement:

«In my opinion, the Regie has exceeded its jurisdiction. Firstly, it has attempted to bring within the scope of Section 86 (8) an offence committed under the provisions of Section 77 when that was clearly not contemplated by the legislators. Secondly, the Regie has applied the sanctions contemplated under Section 86 by interpreting the words «public tranquility» in the English. The words «public» and «tranquility» when used in juxtaposition are in my view to be understood to mean tranquility within the neighbourhood surrounding the establishment in question.»

10.3 Bar Aloua Inc., Recueil de décisions — Vol. 5 No 3, p. 720 (1984-08-06)

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique — membres du personnel se mêlant illégalement à la clientèle — possession de stupéfiants.

Motifs de l'évocation:

Défaut ou excès de juridiction — demande de déclarer nul puisque discriminatoire l'article 77 de la Loi — exploitation non de nature à nuire à la tranquillité publique — absence de règlement sur la tranquillité publique.

Cour supérieure Montréal 500-05-009196-849 — M. le juge Louis Tannenbaum (1984-11-06)

Sommaire du jugement:

«La preuve versée au dossier a bien démontré que les employés de la requérante ont été condamnés devant les tribunaux de juridiction pénale, à dix-huit reprises, pour avoir contrevenu à l'article 77 de la loi entre les mois de décembre 1981 et novembre 1982. De plus, il y a également eu une preuve devant la Régie à l'effet que les actes de fraternisation et de conduite de la part des employés de la requérante, même s'ils n'ont pas été suivis de plaintes devant les tribunaux, peuvent être considérés comme conduite défendue par l'article 77, et ce, jusqu'à la veille de l'audition de la demande de révocation devant la Régie. Or, le législateur n'a pas inclus dans l'article 86 (8) de la Loi, la contravention à l'article 77 et, à mon avis, s'il avait voulu que la fraternisation soit un motif de suspension ou de révocation d'un permis, il l'aurait inclus ainsi. À mon avis, la Régie a ajouté un motif additionnel qui n'apparaît pas à l'article 86 (8) pour suspendre ou révoquer le permis de la requérante, ce qu'elle n'avait pas le droit de faire, et en ce faisant elle s'est arrogé une juridiction qu'elle ne possédait pas.»

11. Requêtes en évocation non encore entendues

11.1 Théâtre Molson du Vieux St-Eustache (103811 Canada Inc.), non rapportée, No 01264 (1986-03-14)

Cour supérieure Montréal 500-05-002781-860

Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique — multiples condamnations relativement à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

Motifs de l'évocation:

Décision rendue en l'absence de la détentrice ou de l'un de ses représentants — occasion de se faire entendre non donnée aux personnes intéressées — excès de juridiction — Règlement inexistant relativement au facteur de tranquillité publique.

11.2 Laiterie Perrette (1125184 Canada Inc.), non rapportée, No 00335 (1986-01-20)

Motifs de la convocation:

Application de l'article 78 de la Loi: «Un permis ne peut être exploité par une personne autre que son détenteur.»

Motifs de l'évocation:

Excès de juridiction — exigences de la Loi et du Règlement satisfaites — pas de contrariété à l'intérêt public.

Cour supérieure Montréal 500-05-001334-869

11.3 Disco Bar L'Azure (134196 Canada inc.), non rapportée, No 01036 (1986-03-04)

Motifs de la convocation:

Présence d'un nombre substantiel de personnes dépassant celui déterminé par la Régie.

Motifs de l'évocation:

Défaut ou excès de juridiction — sanction de cinq jours de suspension jugée trop sévère — existence de deux permis et infraction relative à un seul permis invoqué — avis de convocation imprécis.

Cour supérieure Montréal 500-05-002304-861

11.4 Gestion 843 Inc., non rapportée (1986-02-11)

Motifs de la convocation:

Admission de mineurs — présence d'un nombre de personnes dépassant celui déterminé par la Régie.

Motifs de l'évocation:

Décision sans aucune mesure avec les actes reprochés — actes reprochés ayant fait l'objet de condamnations et de sentences — méprise de la part de la Régie — absence de juridiction.

Cour supérieure Rimouski 100-05-000036-860

L'exercice financier

Le budget de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'exercice financier 1985-1986 est de 4 361 500 $, dont 2 910 500 $ sont alloués pour le traitement du personnel régulier et occasionnel et 1 451 000 $ pour les besoins en fonctionnement.

Les dépenses

Budget alloué (1985-1986)

	Millions de dollars
Fonctionnement — Personnel	
Traitement	2 837 800 $
Autres rémunérations	72 700 $
	2 910 500 $
Fonctionnement — Autres dépenses	
Communications	207 000 $
Services	155 000 $
Entretien et réparations	25 000 $
Loyers	850 600 $
Fournitures	55 000 $
Équipements	3 400 $
Autres dépenses	2 000 $
	1 298 000 $
Capital — Autres dépenses	
Matériel et équipement	150 000 $
Avances	3 000 $
	153 000 $
	4 361 500 $
Employés permanents	109
Employés occasionnels	4
Total (personnes/année)	113

Les revenus

Période du 1er avril 1985 au 31 mars 1986

a) Frais de demande		397 140 $
b) Droits de permis pour une réunion		877 190 $
c) Droits payables pour le permis	1 560 850 $	
Droits de renouvellement	5 739 076	
Remboursements	- (410 314 $)	6 889 612 $
d) Droits sur les alcools pour fins spéciales	7 950 $	
e) Divers	6 080 $	14 030 $
		8 177 972 $

Les réalisations

Au cours de l'année 1985-1986, la Régie a accentué sa politique de rapprochement auprès des autochtones par une présence en milieu autochtone afin de saisir leurs problèmes de consommation abusive d'alcool.

À cet effet, elle a tenu une audience publique à Kangiqsualujjuaq le 29 octobre 1985 par suite d'une demande de permis de restaurant en milieu autochtone à laquelle la corporation municipale s'est opposée, appuyée d'une pétition d'une soixantaine de résidents de Kangiqsualujjuaq.

La Régie a non seulement entendu cette cause mais a aussi tenu des audiences à Kuujjuak le 28 octobre 1985 afin d'évaluer l'expérience de trois années d'exploitation d'un débit d'alcool par et sous le contrôle d'inuits.

Il y a eu, à cette occasion, rencontre avec les autorités de la municipalité de Kuujjuak dont le maire et les forces policières. Au cours des audiences, pour rejoindre la population inuit, la Régie a procédé en inuktitut et par souci de bien faire comprendre les motifs de sa décision, elle a estimé nécessaire de la faire traduire en inuktitut.

Elle a également tenu une enquête publique le 6 mars 1985 à Longue Pointe de Mingan et a rendu sa décision le 19 avril 1985 par suite d'une demande, avec opposition, de modification de permis et d'autorisations de danse et spectacles dans un bar déjà existant.

Dans un autre ordre d'idée, elle a procédé à une consolidation administrative afin de pouvoir réduire les effectifs au niveau du personnel d'encadrement de la Régie en rationalisant ses procédures.

Elle a de plus créé des comités de révision de l'ensemble de ses lois et règlements. En vue d'une simplification législative et réglementaire, la Régie a constitué des groupes de travail remettant en cause l'ensemble de la législation et de la réglementation sous sa juridiction en vue d'une diminution de ses lois et règlements.

Les 8 et 9 janvier 1986, elle a tenu des audiences publiques en vue de formuler au Solliciteur général des recommandations pour régler le problème du «vin libre».

Onze associations et regroupements de restaurateurs, d'hôteliers et de consommateurs ont déposé des mémoires qu'ils ont, pour la plupart, commentés lors de ces audiences.

Dans ses recommandations, la Régie suggère d'obliger tous les restaurants où la consommation de boissons alcooliques est permise à détenir un permis d'alcool. Pour les restaurants traditionnels, ce sera le permis de restaurant pour vendre et pour ceux où l'on apportera son vin, ce sera le permis de restaurant pour servir qui sera soumis aux mêmes obligations de contrôle que celui pour vendre (sécurité, salubrité, hygiène, heures d'exploitation, mineurs, etc.).

Les orientations pour 1986-1987

En fonction d'un nouveau système complet de traitement de textes et de données par l'utilisation d'un progiciel de quatrième génération, la Régie utilisera aussi des équipements intelligents (micro-ordinateurs) comme terminaux afin de rendre indépendantes toutes les opérations du système central.

Cette rationalisation des opérations devrait conduire à une diminution des coûts opérationnels de la Régie de l'ordre de 5 à 6 %.

Après une période d'adaptation entre la Sûreté du Québec et la Régie des permis d'alcool du Québec quant aux contrôles d'exploitation, nous devrions atteindre pour l'exercice 1986-1987 une vitesse de croisière.

La Régie vise aussi à coordonner l'action des différents intervenants qui ont à travailler sur les dossiers de la Régie, soit: le service de police de la Communauté urbaine de Montréal, la Sûreté du Québec et la direction des Affaires pénales du ministère de la Justice.

Elle continuera enfin son resserrement des contrôles de l'exploitation des débits d'alcool afin que la tranquillité publique et l'intérêt public soient pleinement respectés.